



UNHCR

L'Agence des Nations Unies
pour les réfugiés



DOCUMENTS DE BONNES PRATIQUES
ACTION 6

Instaurer des procédures de
détermination de l'apatridie pour
protéger les apatrides

Juillet 2020

Le HCR publie une série de Documents de bonnes pratiques pour aider les États, avec l'appui d'autres parties prenantes, à atteindre les objectifs de sa campagne visant à mettre fin à l'apatridie dans les 10 ans. Ces objectifs sont les suivants :

**Régler les situations
actuelles majeures
d'apatridie**

**Prévenir l'émergence
de nouveaux
cas d'apatridie**

**Mieux identifier
et protéger les
populations apatrides**

Chaque document de bonnes pratiques correspond à l'une des dix actions proposées par le HCR dans le *Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie : 2014-2024* et donne des exemples de la manière dont les États, le HCR et les autres parties prenantes se sont attachés à résoudre le problème de l'apatridie dans un certain nombre de pays. Ces exemples n'ont pas pour but de servir de modèle pour des stratégies visant à lutter contre l'apatridie en tout lieu, car les solutions à ce problème doivent être adaptées aux circonstances particulières qui règnent dans chaque pays. Toutefois, les gouvernements, les ONG, les organisations internationales, ainsi que le personnel du HCR pourront, pour la mise en œuvre du *Plan d'action global*, adapter les idées qu'ils trouveront dans les pages qui suivent à leurs propres besoins.

Contexte

L'action 6 du Plan d'action global appelle les États à accorder le statut de protection aux migrants apatrides par le biais de l'établissement de procédures de détermination de l'apatridie, et à faciliter leur naturalisation. Une procédure de détermination de l'apatridie permet d'identifier les apatrides afin de leur garantir la jouissance des droits dont ils bénéficient, jusqu'à l'acquisition d'une nationalité. Pour les populations apatrides dans un contexte non migratoire qui restent dans leur « propre pays », souvent appelées populations in situ, les procédures de détermination de l'apatridie visant à leur faire obtenir le statut d'apatride ne sont pas optimales en raison des liens de longue date qu'ils entretiennent avec ces pays. Selon les normes internationales existantes et la pratique des États en matière de réduction des cas d'apatridie, ces liens sont notamment la résidence habituelle de longue date ou la résidence au moment de l'indépendance ou de la succession d'États. En fonction de la situation de ces populations, les États sont encouragés à mener des campagnes ciblées d'octroi de la nationalité ou des actions de vérification de la nationalité plutôt que d'établir le statut d'apatride à l'aide de procédures de détermination de l'apatridie.¹

En 2014, le HCR a publié son Manuel sur la protection des apatrides. Cet outil de doctrine a pour objet d'aider les gouvernements, les décideurs, les juges administratifs, le corps judiciaire, les ONG, les praticiens du droit, le personnel du HCR ainsi que les autres acteurs à interpréter et appliquer la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Convention de 1954) et à faciliter l'identification et le traitement adéquat de ces personnes.² La deuxième partie du Manuel couvre les modalités de la création de procédures de détermination de l'apatridie qui permettent aux États de reconnaître et d'accorder un statut de protection aux apatrides, y compris concernant les questions de preuves qui se posent dans ce cadre.³ La troisième partie du Manuel traite du statut des apatrides ou de la protection minimale à accorder aux apatrides en vertu de la législation nationale.⁴

1 HCR, Manuel sur la protection des apatrides, 30 juin 2014, paragraphe 58, disponible à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>

2 HCR, Manuel sur la protection des apatrides, 30 juin 2014, disponible à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.htm>

3 Le contenu de la deuxième partie du Manuel a été publié pour la première fois dans un document du HCR, les Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02 (« Principes directeurs relatifs aux procédures du HCR »), disponible à l'adresse :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f7dafb52.html>

4 Le contenu de la troisième partie du Manuel a été publié pour la première fois dans un document du HCR, les Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 3 : Statut des apatrides au niveau national, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03, disponible à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/5005520f2.htm>

Le présent Document de bonnes pratiques complète le Manuel en présentant un bref aperçu des éléments clés des procédures de détermination de l'apatridie et en les illustrant par les bonnes pratiques de pays sélectionnés qui sont parmi un nombre croissant à avoir établi de telles procédures à ce jour. Le premier Document de bonnes pratiques sur l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie a été publié en 2016. Dans cette deuxième édition, le Document de bonnes pratiques a été élargi et mis à jour pour refléter les développements récents, notamment l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie dans neuf pays supplémentaires. Le tableau en annexe a été mis à jour et donne un aperçu de la pratique actuelle dans la plupart des pays qui ont mis en place un mécanisme pour identifier les apatrides. Le Manuel reste le guide du HCR faisant autorité sur la question et doit être diffusé et cité en tant que tel.

Base juridique internationale pour la création de procédures de détermination de l'apatridie

Les États parties à la Convention de 1954 doivent être en mesure d'identifier les apatrides relevant de leur juridiction afin de leur offrir un traitement approprié conformément à la Convention. La mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme d'identification des apatrides est donc une obligation implicite de la Convention de 1954.

La Convention de 1954 établit la définition juridique internationale d'un « apatride », mais ne dit rien sur la manière dont les États doivent déterminer si une personne est apatride.

L'établissement d'une procédure de détermination de l'apatridie est le moyen le plus efficace pour les États parties à la Convention de 1954 d'identifier les bénéficiaires de cette Convention.

Aperçu de la procédure actuelle de détermination de l'apatridie

Seule une vingtaine d'États dans le monde a mis en place des procédures dédiées à la détermination de l'apatridie. La France dispose du mécanisme le plus ancien, celui qui reconnaît et protège les apatrides depuis les années 1950. L'Italie, la Hongrie, la Lettonie et l'Espagne lui ont emboîté le pas quelques décennies plus tard. Certains États ont établi des procédures de détermination de l'apatridie par le biais d'actes législatifs ou sous-législatifs, tandis que d'autres ne fournissent pas de base juridique spécifique pour la procédure.

Les États s'intéressent de plus en plus à l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie. Lors de la réunion ministérielle du HCR organisée en décembre 2011 pour commémorer les soixantième et cinquantième anniversaires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, respectivement, dix États se sont engagés à établir des procédures de détermination de l'apatridie. Ces pays étaient **l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, la Moldavie, le Pérou, les Philippines et l'Uruguay**. La **Hongrie** s'est engagée à améliorer sa procédure actuelle.⁵

La **Moldavie** est devenue le premier État à tenir son engagement, en adoptant une procédure de détermination de l'apatridie fin 2011. La procédure est établie par voie législative et, étant l'une des plus détaillées, elle sert d'exemple à suivre pour les autres États. En 2012, la **Géorgie** et les **Philippines** ont tenu leur engagement d'instaurer une procédure de détermination de l'apatridie. Ces États ont été suivis par le **Costa Rica** en 2016, le **Brésil** en 2017 et **l'Uruguay** en 2018. Neuf pays ne se s'étaient pas engagés à introduire des procédures de détermination de l'apatridie, mais l'ont fait depuis. Il s'agit du **Royaume-Uni** en 2013, du **Kosovo** [S/RES/1244 (1999)] en 2015, de la **Turquie** en 2016, de la **Bulgarie** et de **l'Équateur** en 2017, du **Monténégro** et du **Paraguay** en 2018, ainsi que du **Panama** et de **l'Argentine** en 2019.

Dans le cadre du Segment de haut niveau sur l'apatridie qui s'est déroulé en octobre 2019, 21 autres États se sont engagés à établir des procédures de détermination de l'apatridie d'ici la fin de la campagne #IBelong en 2024.⁶ **L'Ukraine**, bien que n'ayant pas soumis d'engagement lors du Segment de haut niveau, a instauré une procédure de détermination de l'apatridie en juin 2020.

5 Un résumé des engagements est présenté dans un document du HCR, les Engagements 2011 : Événement intergouvernemental au niveau ministériel sur les réfugiés et les apatrides (Genève, Palais des Nations, 7-8 décembre 2011), disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/commemorations/Pledges2011-preview-compilation-analysis.pdf>.

6 La liste complète des engagements pris lors du Segment de haut niveau 2019 sur l'apatridie est disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/>

La **Grèce** et la **Slovaquie** ont dans leurs lois des dispositions relatives à la protection des apatrides, mais n'ont pas encore établi de procédures pour déterminer l'apatridie. En **Suisse**, le Secrétariat d'État aux migrations mène des procédures visant à déterminer l'apatridie. La loi fédérale sur la procédure administrative s'applique, ce qui signifie que les garanties fondamentales en matière de procédures sont respectées.⁷ Cependant, la **Suisse** n'a pas de dispositions légales instaurant spécifiquement une procédure de détermination de l'apatridie. En **Belgique**, bien qu'une personne puisse être déclarée apatride par l'un des cinq tribunaux de la famille établis dans le siège d'une cour d'appel, il n'y a pas de garanties de procédure spécifiques en place pour la détermination de l'apatridie, et la personne reconnue comme apatride ne tire pas aucun droit de cette reconnaissance.⁸ Le HCR encourage ces États et d'autres à adopter des mécanismes dédiés pour déterminer l'apatridie, qui comprennent les garanties procédure énoncées dans le Manuel et fournissent un statut juridique aux apatrides.⁹

Préparation de la mise en place ou de l'amélioration d'une procédure de détermination de l'apatridie

Un certain nombre d'initiatives et d'évolutions peuvent contribuer à renforcer la volonté politique nécessaire pour établir une procédure de détermination de l'apatridie ou pour améliorer la situation des apatrides.

L'une de ces évolutions est l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention de 1954. Certains pays sont États parties depuis des années, sans avoir mis en place de mécanisme pour appliquer ses dispositions. D'autres, comme la **Géorgie**, la **Moldavie**, l'**Espagne** et la **Turquie**, ont vu l'adhésion à la Convention de 1954 et l'instauration d'une procédure de détermination de l'apatridie aller de pair.

Les recherches sur l'étendue de l'apatridie et sur le profil de la population apatride dans un certain nombre de pays ont accru la prise de conscience du problème et de la nécessité d'instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour mettre pleinement en œuvre les obligations découlant de la Convention de 1954.¹⁰

7 HCR, Résumé et recommandations : l'apatridie en Suisse, novembre 2018, disponible à l'adresse : https://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2019/04/CH_UNHCR-Statelessness_in_Switz-Summary-ENG-screen.pdf

8 HCR, Mapping Statelessness in Belgium – Summary Report, octobre 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5100f3412.html>

9 Les procédures en Suisse et en Belgique ne sont pas considérées comme des procédures dédiées à la détermination de l'apatridie.

10 Voir par exemple HCR, Mapping Statelessness in Malta, août 2014, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/546dae5d4.html> ; HCR, Mapping Statelessness in the Netherlands, novembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4eef65da2.html> ; HCR, Mapping Statelessness in Norway, octobre 2015, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5653140d4.html> ; HCR, Mapping Statelessness in The United Kingdom, 22 novembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4ecb6a192.html>

Cela a amené un certain nombre de gouvernements à améliorer l'identification et la protection des apatrides. Par exemple, le **Royaume-Uni** a établi une procédure en avril 2013 à la suite de recherches et de plaidoyers menés par le HCR et des organisations de la société civile, en particulier Asylum Aid (maintenant connu sous le nom de Consonant).

Les recherches menées par le HCR aux **Pays-Bas** en 2011 ont attiré l'attention sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de 1954 et à la situation dans le pays de plus de 80 000 personnes enregistrées comme étant de nationalité indéterminée. Il est devenu clair qu'une procédure de détermination de l'apatridie aiderait à préciser le nombre d'apatrides au sein de ce groupe. Le rapport du HCR a contribué à galvaniser le monde universitaire et la société civile, notamment les universités de Tilbourg, d'Amsterdam, de Leyde et de Maastricht, ainsi que l'Institut néerlandais des droits de l'homme, pour qu'ils se concentrent sur la question aux Pays-Bas. En 2013, le Comité consultatif sur les affaires migratoires a présenté au gouvernement néerlandais son rapport et ses recommandations sur l'apatridie¹¹, comprenant une recommandation visant à établir une procédure de détermination de l'apatridie. Une décision du Conseil d'État de mai 2014 a également souligné l'absence de procédure de détermination de l'apatridie. À la suite de ces événements, en 2014, le Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice a accepté d'examiner comment instaurer une procédure de détermination de l'apatridie aux Pays-Bas.

À la suite de la publication d'une étude cartographique du HCR en 2012 sur l'apatridie en **Belgique**¹², qui a mis en évidence des lacunes dans les mécanismes existants, le gouvernement belge a réitéré son engagement à améliorer en principe la protection des apatrides. En **Italie**, des recherches et des activités de plaidoyer menées par le HCR, l'Association pour les études juridiques sur l'immigration (Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione, ASGI), la Comunità di Sant'Egidio, le Conseil italien pour les réfugiés et d'autres ONG ont attiré l'attention sur l'apatridie, en particulier parmi la population rom, et sur les lacunes des procédures judiciaires et administratives existantes visant à déterminer l'apatridie. En 2016, le HCR a facilité la création d'un réseau d'ONG spécialisées et d'experts sur l'apatridie, nommé *Tavolo Apolidia*, qui est activement engagé dans la promotion de la sensibilisation et la défense de la protection des apatrides en Italie.¹³

Dans les Amériques, un appui régional a été apporté à l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie depuis le lancement de la campagne #IBelong et du Plan d'action global en 2014. En décembre 2014, vingt-huit pays et trois territoires d'Amérique latine et des

11 ACVZ, Geen land te bekennen, décembre 2013, résumé en anglais à la page 108, disponible à l'adresse : <http://goo.gl/d5KX6W>

12 HCR, Mapping Statelessness in Belgium, octobre 2012, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.htm>

13 Le site de Tavolo Apolidia est disponible à l'adresse : www.tavoloapolidia.org

Caraïbes ont adopté la Déclaration et le Plan d'action du Brésil.¹⁴ Le Plan d'action porte notamment sur l'instauration de procédures efficaces de détermination de l'apatridie et sur la facilitation de la naturalisation dans la liste des actions requises pour éradiquer l'apatridie en Amérique latine et dans les Caraïbes sur dix ans. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a également adopté une série de résolutions sur la protection des droits de l'homme appelant les États parties à établir des procédures de détermination de l'apatridie.¹⁵ La Cour interaméricaine a adopté un avis consultatif sur les « Droits et garanties des enfants dans le cadre de la migration et/ou requérant une protection internationale », estimant que les États membres ont le devoir d'identifier l'apatridie et devraient adopter des mécanismes de procédure pour déterminer la nationalité d'un enfant ou, le cas échéant, son apatridie.¹⁶ En 2017, le HCR a publié un « Projet d'articles sur la protection des apatrides et la facilitation de leur naturalisation », qui a été un outil clé dans la création de procédures de détermination de l'apatridie dans les Amériques.¹⁷ La plupart des États qui ont mis en place des procédures de détermination de l'apatridie ont ce document utilisé comme guide pour leurs projets de loi. Cette dynamique régionale a permis à sept pays des Amériques d'établir des procédures de détermination de l'apatridie entre 2016 et 2019.

14 Déclaration et Plan d'action du Brésil, 3 décembre 2014, disponible à l'adresse :

<https://www.refworld.org/docid/5487065b4.html>

15 Voir par exemple le 4 juin 2014, AG/RES. 2826 (XLIV-O/14) sous [4], « exhorter les États membres, sans préjudice de leur ratification des instruments internationaux sur l'apatridie ou de leur adhésion à ces instruments, d'envisager de modifier

ou d'adopter, le cas échéant, des lois nationales pour régler de manière exhaustive toutes les questions relatives à l'identification et à la protection des apatrides et à leur documentation appropriée » ; 14 juin 2016, AG/RES. 2887 (XLVI-O/16),

« inviter en outre les États membres à établir des procédures justes et efficaces permettant de déterminer les cas d'apatridie et de faciliter la naturalisation des personnes apatrides, le cas échéant », p. 150 ; 21 juin 2017, AG/RES. 2908 (XLVII-O/17), « exhorter tous les États membres à établir des procédures justes et efficaces jugées appropriées pour déterminer l'apatridie, faciliter la

naturalisation des apatrides... recommander aux États membres d'envisager la possibilité d'inclure, dans leurs lois nationales, des procédures justes et efficaces pour déterminer l'apatridie, conformément aux instruments internationaux applicables, afin de traiter

ces cas par une approche fondée sur les droits de l'homme qui permet à ces personnes d'accéder à une nationalité, conformément au droit national de chaque État membre », p. 92 ; 28 juin 2019, AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), « inviter les États membres qui ne

l'ont pas encore fait... à adopter ou à modifier leur législation interne, le cas échéant, à établir des procédures justes et efficaces pour déterminer l'apatridie et faciliter la naturalisation des apatrides conformément au droit national de chaque pays », p. 132. Résolutions disponibles à l'adresse : <http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Resoluciones-Declaraciones.asp>.

16 Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif Oc-21/14 du 19 août 2014, demandé par la République

argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, Droits et garanties des enfants dans le cadre de la migration et/ou requérant une protection internationale, disponible à l'adresse :

http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_21_eng.pdf, voir [86, [94]-[95]].

17 HCR, février 2017, Projet d'articles sur la protection des apatrides et la facilitation de leur naturalisation, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/59ad4e784.html>.

L'instauration d'une procédure de détermination de l'apatridie créera-t-elle un « facteur d'attraction » ?

Il est peu probable que l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie crée un « facteur d'attraction » (c'est-à-dire attirer des personnes vers les pays dotés d'une procédure de détermination de l'apatridie dans le but d'en tirer des bénéficiaires). Les pays qui ont mis en place une procédure de détermination de l'apatridie n'ont pas vu un grand nombre de personnes demander le statut d'apatride. La France, État ayant la plus longue tradition en matière de reconnaissance et de protection des apatrides, a reçu en moyenne 224 demandes pour bénéficier du statut d'apatride entre 2010 et 2016.¹⁸ En 2018, la France a reçu 420 demandes de statut d'apatride et a accordé le statut d'apatride dans 71 cas et le statut de réfugié apatride dans 122 cas. Bien que le nombre de demandes ait augmenté, l'OFPRA, qui est l'autorité responsable, indique que le taux d'admission est stable.¹⁹ La Hongrie a reçu 284 demandes au total entre l'instauration de la procédure en 2007 et le 30 juillet 2019. En Moldavie, 1 144 personnes ont demandé le statut d'apatride entre l'instauration de la procédure en 2012 et décembre 2019. Au Royaume-Uni, en 2018, sur un total de 1 195 personnes ayant déposé une demande dans le cadre de la procédure de détermination de l'apatridie, 27 ont obtenu l'autorisation de rester au Royaume-Uni en tant qu'apatrides (« stateless leave »).

18 Pour de plus amples informations, voir : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/apatridie/quelques-chiffres>

19 OFPRA, À l'écoute du monde, Rapport d'activité 2018, page 26, disponible à l'adresse : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/ofpra_ra_2018_web_pages_hd.pdf

Éléments des procédures de détermination de l'apatridie

La détermination de l'apatridie est un domaine spécialisé avec des considérations spécifiques en termes de procédure. Les éléments clés à inclure dans les procédures de détermination de l'apatridie sont expliqués ci-dessous, tout comme un certain nombre de bonnes pratiques issues de l'expérience des États procédant à une détermination formelle de l'apatridie. Dans la mesure où la détermination de l'apatridie présente des similitudes avec la détermination du statut de réfugié, il existe un certain nombre de garanties de procédure qui ont été développées dans les systèmes d'asile et qui sont pertinentes pour les procédures de détermination de l'apatridie.²⁰ Dans la section suivante, les éléments suivants des procédures de détermination de l'apatridie seront expliqués : 1. Position institutionnelle des procédures de détermination de l'apatridie ; 2. Accès aux procédures ; 3. Coordination des déterminations du statut de réfugié et de l'apatridie ; 4. Considérations probantes ; 5. Garanties de procédure ; 6. Droits octroyés aux personnes reconnues comme apatrides ; et 7. Facilitation de la naturalisation des apatrides.

1. Position institutionnelle des procédures de détermination de l'apatridie

La situation des procédures de détermination de l'apatridie au niveau institutionnel relève de la discrétion de l'État et peut varier d'un pays à l'autre. Quel que soit l'endroit où se trouvent les procédures de détermination de l'apatridie dans le cadre juridique ou administratif d'un État, il est important que les examinateurs développent une expertise sur la détermination de l'apatridie tout en veillant à ce que les procédures soient accessibles à la population concernée. Cela nécessite de trouver un équilibre entre la centralisation de l'expertise pour conduire la détermination de l'apatridie au sein d'une unité administrative ou judiciaire spécialisée du gouvernement et la possibilité offerte aux individus de déposer des demandes auprès de représentants du gouvernement dispersés dans le pays. En **Espagne**, la procédure de détermination de l'apatridie respecte un équilibre à cet égard, en permettant aux individus de soumettre des demandes par l'intermédiaire d'un certain nombre d'organismes gouvernementaux dans tout le pays, mais en concentrant l'examen et l'analyse des demandes d'apatridie au sein d'un organisme centralisé. Au **Bésil**, une demande peut être déposée auprès de n'importe quelle unité de la police fédérale, qui la transmettra ensuite au Ministère d'État chargé de la justice et de la sécurité publique, organe décisionnel centralisé. En **Italie**, l'apatridie peut être déterminée par le biais d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire. En 2017, la procédure judiciaire a été décentralisée

²⁰ Des principes directeurs détaillés sur la manière de procéder à la détermination du statut de réfugié sont compilés dans un document du HCR, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (réédité en 2019), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5cb474b27.html>.

vers les 26 sections des tribunaux civils spécialisées dans les domaines de la protection internationale, des migrations et de l'apatridie. L'objectif était de renforcer la spécialisation des juges saisis de ces questions, car auparavant les affaires de migration, de protection internationale et d'apatridie étaient toutes traitées par des juges civils qui n'étaient pas spécialisés dans ces domaines.

Des mécanismes d'orientation efficaces devraient être mis en place, tandis que les fonctionnaires susceptibles d'être en contact avec des apatrides doivent être formés afin d'identifier les demandeurs potentiels du statut d'apatride et de les orienter vers les services appropriés. La pratique en **Hongrie** fournit un exemple. Des sessions de formation pour les fonctionnaires ont lieu régulièrement, permettant un échange d'informations et des échanges sur les tendances et les défis communs.

2. Accès aux procédures

Pour que les procédures soient justes et efficaces, et pour garantir que tous les apatrides bénéficient de la mise en œuvre de la Convention de 1954, l'accès à la procédure de détermination de l'apatridie doit être garanti et non limité dans le temps.²¹ Les informations sur la procédure et les services de conseil doivent être disponibles pour les demandeurs potentiels dans une langue qu'ils comprennent.

La possibilité de soumettre des demandes écrites et orales est prévue dans les procédures de détermination de l'apatridie en **Argentine**, au **Costa Rica**, en **Équateur**, en **Hongrie**, en **Moldavie**, au **Panama**, au **Paraguay** et en **Uruguay**. En **Argentine**, au **Costa Rica**, au **Panama**, au **Paraguay** et en Uruguay, il est possible de promouvoir davantage l'accessibilité par l'intermédiaire d'un représentant légal. Au **Panama**, les demandes peuvent également être faites par l'intermédiaire d'un représentant du HCR ou d'une ONG. En **Lettonie**, les demandeurs reçoivent une aide de l'autorité compétente pour remplir le formulaire de demande.

Comme de nombreuses personnes ignorent qu'elles pourraient être apatrides, il est recommandé que les autorités gouvernementales soient autorisées à engager ces procédures d'office lorsqu'elles sont approchées par des personnes qui se présentent comme potentiellement apatrides, en particulier les enfants non accompagnés. La législation établissant la procédure en **Équateur**, en **Moldavie**, au **Panama**, en **Espagne** et en **Hongrie** prévoit une telle ouverture d'office de la procédure par l'autorité compétente. Au **Costa Rica**, les services d'immigration sont tenus d'informer

21 Aucune des procédures de détermination de l'apatridie établies n'impose de délais à partir desquels les personnes ne peuvent plus demander le statut d'apatride.

immédiatement la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères et des cultes au cas où ils identifieraient un apatride potentiel. La Direction informera la personne de la possibilité de demander le statut d'apatride.

Une autre option est que les autorités qui sont en contact avec des personnes susceptibles d'être apatrides les informent de la possibilité qu'elles ont de demander le statut d'apatride. Ce devoir d'information a été explicitement inclus dans la législation hongroise instituant la procédure de détermination de l'apatridie. Selon la réglementation en vigueur en **Espagne**, les personnes pouvant éventuellement prétendre au statut d'apatride qui ont été identifiées au cours de la procédure d'asile devraient être informées de la possibilité d'engager la procédure de détermination de l'apatridie.

L'accès à la procédure doit être ouvert à toute personne prétendant être apatride, que cette personne ait ou non déjà un permis légal de séjour ou de résidence dans le pays. En **Géorgie**, l'ordonnance n° 523 portant approbation des procédures de détermination du statut d'apatride dans le pays énonce explicitement que la procédure est ouverte à tout apatride, quelle que soit la légalité de son séjour en Géorgie. De même, il n'y a pas de conditions pour accéder à la procédure en **Argentine**, au **Brésil**, en **Équateur**, au **Panama**, au **Paraguay** et en **Uruguay**. Même si la loi hongroise instituant la procédure de détermination de l'apatridie comprenait une exigence de séjour régulier dans le pays, une décision historique de la Cour constitutionnelle hongroise en février 2015 a annulé cette exigence, la jugeant incompatible avec le droit national.²² En **Bulgarie**, la législation instituant la procédure de détermination de l'apatridie prévoyait à l'origine qu'une demande pouvait être refusée au motif que le demandeur était entré en Bulgarie de manière irrégulière, avait séjourné ou transité par la Bulgarie de manière irrégulière ou avait résidé légalement en Bulgarie pendant moins de cinq ans. La législation a été modifiée en 2019 afin qu'une demande ne puisse plus être refusée pour les motifs susmentionnés.

En **Bulgarie**, le HCR a lancé un site Web pour les apatrides dans le but de fournir des informations sur la procédure de détermination de l'apatridie, sur la façon d'accéder à la procédure, sur le niveau de preuve requis et sur d'autres éléments de la procédure.²³ Le site est disponible en bulgare, en russe, en anglais et en arabe. En plus des informations sur les droits accordés lors de la reconnaissance du statut d'apatride, il existe également une section spéciale concernant la fourniture d'une aide juridique.

22 Voir la résolution 6/2015 (II.25.) de la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si le terme « légalement » figurant à l'article 76, paragraphe 1, de la loi II de 2007 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers est contraire à la Loi fondamentale et sur son annulation, Hongrie : Cour constitutionnelle, 25 février 2015, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5542301a4.html>

23 Le site Web est accessible à l'adresse : <http://statelessness.bg/>.

Bonnes pratiques relatives au maintien des procédures de détermination de l'apatridie et à la protection des demandeurs lors d'une crise sanitaire

Au moment de la publication de ce document, le virus COVID-19 affecte la plupart des pays du monde et la majorité des gouvernements prennent des mesures pour limiter la propagation du virus. Dans un certain nombre de pays, ces mesures incluent la suspension ou la modification de procédures administratives jugées non essentielles. La suspension complète des procédures de détermination de l'apatridie est susceptible d'entraîner des retards importants dans les demandes et, plus important encore, une période prolongée pendant laquelle les apatrides resteront dans l'incertitude et sans accès aux droits accordés aux personnes reconnues comme apatrides. Un certain nombre de bonnes pratiques permettant le maintien d'au moins une partie de la procédure pendant la crise de santé publique ont été identifiées.

Pour éviter les rassemblements de demandeurs et de personnel, les procédures permettant la soumission écrite ou électronique des demandes d'apatridie sont encouragées. De bonnes pratiques en ce sens peuvent être trouvées au Costa Rica, en Équateur et au Royaume-Uni, entre autres pays, où les demandes peuvent être soumises en ligne. L'introduction de nouvelles façons de demander le statut d'apatride augmentera l'accessibilité de la procédure et sa poursuite devrait être envisagée après la crise. Les étapes ultérieures du processus de détermination du statut d'apatride, y compris la fourniture de conseils et d'orientations juridiques, peuvent également avoir lieu par téléphone ou en ligne.

À titre de bonne pratique, la présentation d'une demande de détermination de l'apatridie devrait avoir un effet suspensif sur les décisions d'expulsion et donner le droit de rester pendant la durée de la procédure. Cela est d'autant plus important en période de crise de santé publique ayant conduit de nombreux gouvernements à mettre en place des mesures visant à restreindre l'accès au territoire et la circulation sur le territoire des ressortissants. Cependant, tous les pays qui ont instauré une procédure de détermination de l'apatridie n'accordent pas un tel droit de séjour. Les pays devraient envisager de lever les arrêtés d'expulsion et d'autoriser le droit de séjour pendant toute la durée de la crise.

Parmi les pays qui ont mis en place une procédure de détermination de l'apatridie, les lois d'au moins 14 contiennent une disposition prévoyant un droit de séjour pendant la durée de la procédure.²⁴

En mai 2020, le HCR a publié le document « The Impact of COVID-19 on Stateless Populations: Policy Recommendations and Good Practices »²⁵ (Impact de la COVID-19 sur les populations apatrides : recommandations politiques et bonnes pratiques), qui reprend certaines des bonnes pratiques susmentionnées.

3. Coordination des déterminations du statut de réfugié et de l'apatridie

Lorsque les demandeurs prétendent à la fois au statut de réfugié et d'apatride, il est important que chaque demande soit évaluée et que les deux types de statut soient explicitement reconnus. Un certain nombre de raisons vont dans ce sens : la protection au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés donne généralement lieu à un plus grand nombre de droits au niveau national que celui prévu par la Convention de 1954. En outre, dans certains cas, la justification d'une demande d'apatridie peut nécessiter la consultation d'autorités étrangères. Cependant, en aucun cas un contact ne devrait être établi avec les autorités d'un État où un individu affirme avoir de bonnes raisons de craindre des persécutions, à moins qu'il n'ait été définitivement conclu qu'il n'est ni un réfugié ni en droit de bénéficier d'une forme complémentaire de protection. Certains États coordonnent la détermination du statut de réfugié et la détermination de l'apatridie en suspendant la procédure de détermination de l'apatridie jusqu'à ce que la décision finale sur la demande de protection internationale ait été rendue. En **Bulgarie**, par exemple, la demande de détermination de l'apatridie est suspendue jusqu'au jugement définitif de toute demande de protection internationale, sauf s'il est possible de déterminer l'apatridie du demandeur sans consulter les autorités du pays d'origine ou de résidence habituelle. Ensuite, en cas de décision définitive de refus, de retrait ou de cessation du statut de réfugié ou humanitaire, ou d'arrêt de la procédure de protection internationale, la procédure de détermination de l'apatridie peut reprendre après que le demandeur en a fait la demande par écrit.

24 Il s'agit des pays suivants : Argentine, Brésil, Costa Rica, Équateur, Géorgie, Kosovo [S/RES/1244 (1999)], Mexique, Moldavie, Monténégro, Panama, Paraguay, Philippines, Turquie et Uruguay.

25 HCR, 11 mai 2020, The Impact of COVID-19 on Stateless Populations: Policy Recommendations and Good Practices, disponibles à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5eb2a72f4.html>

4. Considérations probantes

Les autorités qui entreprennent des procédures de détermination de l'apatridie doivent examiner toutes les preuves disponibles, orales et écrites, concernant la demande d'un individu. Compte tenu de la nature de l'apatridie, les demandeurs du statut d'apatride sont souvent incapables de justifier la demande par de nombreuses preuves documentaires, à condition déjà d'en avoir.

Le HCR recommande que les procédures de détermination de l'apatridie prévoient un partage de la charge de la preuve entre le demandeur et les examinateurs. Cela signifie que le demandeur et l'État partagent la responsabilité d'étayer la demande d'apatridie du demandeur en s'efforçant d'établir si le demandeur est considéré comme le ressortissant d'un pays. Le demandeur a le devoir d'être sincère, de fournir un exposé aussi complet que possible de sa situation et de soumettre toutes les preuves raisonnablement disponibles. De même, l'autorité chargée de la détermination est tenue d'obtenir et de présenter toutes les preuves pertinentes dont elle dispose raisonnablement pour permettre une détermination objective du statut du demandeur.

Comme pour la charge de la preuve, le critère d'établissement de la preuve nécessaire pour déterminer l'apatridie doit prendre en considération les difficultés inhérentes à la démonstration de l'apatridie, notamment à la lumière des conséquences d'un rejet erroné d'une demande. Il est donc conseillé aux États d'adopter le même critère d'établissement de la preuve que celui requis pour déterminer le statut de réfugié, à savoir qu'un constat d'apatridie serait justifié lorsqu'il est établi à un « degré raisonnable » qu'un individu n'est considéré comme un ressortissant par aucun État en vertu de sa législation.²⁶

Bien que dans de nombreuses procédures administratives ou judiciaires, le demandeur assume la responsabilité initiale de justifier sa demande, la pratique parmi les États ayant des procédures établies de détermination de l'apatridie, tels que la **France**, la **Hongrie**, la **Moldavie**, les **Philippines** et l'**Espagne**, est que la charge de la preuve est partagée. Les États des Amériques disposant de procédures de détermination de l'apatridie (**Argentine**, **Brésil**, **Costa Rica**, **Équateur**, **Panama**, **Paraguay** et **Uruguay**) prévoient tous systématiquement dans la législation pertinente que la charge de la preuve est partagée entre le décideur et le demandeur. Lorsque la charge de la preuve est partagée, le demandeur est généralement tenu de fournir toutes les preuves en sa possession ou qu'il pourrait raisonnablement obtenir et également de coopérer

²⁶ Pour plus d'informations sur la charge de la preuve et le critère d'établissement de la preuve appropriés dans les procédures de détermination de l'apatridie, veuillez consulter le document du HCR intitulé Manuel sur la protection des apatrides, 30 juin 2014, deuxième partie : Procédures de détermination de l'apatridie, section D (3) et (4) (paragraphe 89 à 93).

avec le décideur. De la part de l'État, s'acquitter de sa responsabilité de justifier la demande du demandeur peut impliquer de contacter les autorités des pays avec lesquels le demandeur a un lien. Au **Kosovo** [S/RES/1244 (1999)] et en **Moldavie**, par exemple, des dispositions législatives permettent à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les documents à l'appui de la demande en contactant les autorités des pays avec lesquels le demandeur a un lien. En **Uruguay**, l'autorité compétente produira toutes les preuves jugées pertinentes pour déterminer le bien-fondé de la demande, en particulier les preuves relatives à la manière dont les autorités étrangères interprètent et appliquent leurs lois sur la nationalité. En **Bulgarie**, la législation prévoit que le demandeur « prouve ou justifie » son statut d'apatride. Cette obligation est contrebalancée au moins en partie par l'exigence qu'une décision soit rendue par le directeur de la Direction des migrations après avoir « établi tous les faits et circonstances pertinents » *ex officio*.

En outre, les examinateurs de la plupart des pays dotés d'une procédure de détermination de l'apatridie appliquent un critère d'établissement de la preuve approprié, c'est-à-dire lorsque l'apatridie est établie « à un degré raisonnable », conformément à l'objectif de garantir une protection aux apatrides.

5. Garanties de procédure

Les procédures de détermination de l'apatridie doivent être formalisées dans la loi afin d'assurer l'équité et la transparence et doivent inclure des garanties fondamentales en matière de procédure. La deuxième partie du Manuel sur la protection des apatrides dresse une liste complète des garanties de procédure à respecter.²⁷ Certaines des garanties les plus fondamentales reflétées dans la pratique actuelle des États comprennent :

- l'accès à un entretien ;
- l'assistance d'un interprète ;
- l'aide juridique ;

²⁷ Voir HCR, Manuel sur la protection des apatrides, 30 juin 2014, deuxième partie : Procédures de détermination de l'apatridie. Section B (3) (paragraphe 71 à 77).

- la prise en compte des besoins de protection propres aux femmes, aux enfants et aux personnes atteintes d'un handicap ;
- l'instauration d'un délai pour la remise des conclusions de la détermination de l'apatridie à compter du dépôt de la demande ;
- le droit d'être informé par écrit de la décision et des motifs sur lesquels celle-ci se fonde ; et
- le droit de faire appel d'un rejet d'une demande en première instance sur une question de fait ou de droit.

En outre, l'existence d'un droit à la liberté et à la liberté de circulation transparaît également dans les pratiques des États, en ce sens que celles-ci excluent la rétention des personnes qui demandent la reconnaissance du statut d'apatride. Les lois de **Moldavie** et du **Monténégro** octroient expressément au demandeur un droit de séjour durant l'instruction de la procédure. La loi applicable au **Paraguay** déclare que toute procédure administrative de sanction pour entrée ou séjour irrégulier (telle que rétention ou expulsion) est suspendue. Un certain nombre d'États des Amériques consacrent le principe de l'absence de sanction en cas d'entrée ou de séjour irréguliers (**Brésil, Costa Rica, Équateur** et **Panama**). Tous les États des Amériques dotés de procédures de détermination de l'apatridie accordent au demandeur un document provisoire conférant le droit de séjour.

Les cadres de procédure de détermination de l'apatridie devraient prendre en considération les besoins particuliers des demandeurs, notamment lorsque le demandeur est un mineur ou une personne souffrant d'un handicap qui affecte sa capacité à participer à une procédure de détermination de l'apatridie sur un pied d'égalité. À cet égard, un bon exemple existe en **France**, où les mineurs sont interrogés en présence d'un représentant légal (soit une personne titulaire de l'autorité parentale, soit une personne ayant obtenu des droits de tutelle par le biais d'une procédure judiciaire). Dans le cas d'un mineur non accompagné, un administrateur ad hoc est nommé par le procureur de la République. Au **Paraguay**, des représentants légaux sont désignés pour les enfants, les adolescents et les personnes handicapées qui ont besoin d'une telle disposition.

Aide juridique : l'exemple de la Liverpool Law Clinic

En octobre 2013, soit six mois après l'introduction de la nouvelle procédure de détermination de l'apatridie adoptée par le Royaume-Uni, la Liverpool Law Clinic (clinique juridique rattachée au département de droit de l'université de Liverpool) a mis sur pied une initiative pour conseiller et représenter des apatrides dans le cadre de leur demande de titre de séjour, ainsi que des enfants apatrides pour se faire enregistrer comme citoyens britanniques. Depuis, la Clinique offre un service gratuit aux demandeurs apatrides venus les solliciter depuis tout le Royaume-Uni. Elle est dirigée par des avocats spécialisés, épaulés par des étudiants en droit. Il existe en Angleterre et au Pays de Galles un financement exceptionnel et très limité de l'aide juridique pour les conseils et la représentation en rapport avec une demande d'apatridie. Les personnes prises en charge sont orientées par des organisations telles que la Croix-Rouge et le HCR, ou elles trouvent la clinique par recommandation ou par le biais des recherches qu'elles ont menées sur Internet. La plupart de ces personnes ne seraient pas en mesure de se payer un avocat privé pour les représenter.

Bien qu'elle traite un nombre relativement restreint de personnes, la Clinique a cependant su asseoir rapidement ses compétences. Le Ministère de l'intérieur a ainsi profondément revu son approche à la suite des demandes stratégiques et des arguments innovants introduits par la Clinique, afin de garantir un respect aussi étroit que possible des meilleures pratiques en la matière par le Royaume-Uni. Deux membres du personnel ont rédigé un Guide des meilleures pratiques pour les représentants légaux qui donnaient des conseils sur la procédure d'autorisation de rester sur le territoire en tant qu'apatride et dispensaient des formations juridiques dans tout le Royaume-Uni. Les avocats de la Clinique apportent leur concours à d'autres représentants légaux responsables du dépôt des demandes d'apatridie de leurs mandants. En outre, ils s'attachent à forger des liens avec de nombreux partenaires de ce domaine, et participent aux réunions internationales en vue d'encourager l'adoption des pratiques les plus exemplaires et de partager leur expérience. Les avocats, ainsi que les représentants légaux d'autres organisations, prônent un changement de politique par le biais de réunions régulières avec le Ministère de l'intérieur.

Par le biais de leur engagement actif auprès de la Clinique, quelque 350 étudiants de l'université de Liverpool ont pu acquérir des connaissances pratiques et approfondies sur la situation des apatrides. Cette expérience a encouragé les étudiants à opter pour une spécialisation dans ce domaine.

Depuis le mois de juin 2016, la Clinique dispose de fonds suffisants pour mettre en place un projet visant à accroître ses activités stratégiques relatives à l'apatridie. Ce projet concerne en premier lieu les jeunes migrants apatrides âgés de 25 ans ou moins. La Clinique a hébergé une conférence internationale sur l'apatridie à Londres en juillet 2018, réunissant des universitaires, des praticiens et des militants. Lors de la conférence, la clinique a présenté un rapport sur le travail juridique stratégique qu'elle avait effectué dans le cadre du projet à 90 participants. En outre, quelque 10 000 personnes, à la fois de futurs étudiants et leurs invités, ont pu s'informer au sujet de l'apatridie et découvrir la campagne du HCR intitulée #IBelong au cours de conférences organisées lors des portes ouvertes de l'université de Liverpool. La Law Clinic est désormais le partenaire du HCR pour la maintenance de l'« Index sur l'apatridie » du Royaume-Uni, hébergé par le Réseau européen sur l'apatridie.

6. Droits octroyés aux personnes reconnues comme apatrides

Les apatrides devraient pouvoir jouir des droits qui leur sont conférés en vertu de la Convention de 1954. Bien que la Convention n'exige pas expressément des États qu'ils accordent un droit de résidence aux personnes reconnues comme apatrides, l'octroi de ce droit serait conforme au but et à l'objet du traité. Actuellement, pratiquement tous les États dotés d'une procédure de détermination de l'apatridie accordent des droits de séjour divers aux personnes reconnues comme apatrides. Pourtant, certains de ces États refusent d'octroyer ce droit lorsqu'ils estiment que ces personnes représentent un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si ces personnes sont admissibles dans un autre pays. En France, les personnes reconnues comme apatrides se voient accorder un titre de séjour d'une durée de validité de quatre ans renouvelable. En Turquie, les apatrides reçoivent une carte d'identité pour apatride valable deux ans, renouvelable et ouvrant droit au séjour régulier. Au Royaume-Uni, un apatride peut bénéficier d'une autorisation de séjour pour 30 mois. En mars 2019, le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni a annoncé que ceux qui ont obtenu un titre de séjour peuvent demander une prolongation de leur permis et devenir éligibles à l'établissement après cinq ans de résidence légale.²⁸ Un titre de séjour ultérieur, y compris pour une durée indéterminée, peut également être accordé pour autant que certaines conditions soient remplies. Au **Brésil**, un apatride reçoit un titre de séjour pour une durée indéterminée.

²⁸ Exposé des motifs de l'état de l'évolution des règles d'immigration présenté au Parlement le 7 mars 2019, disponible à l'adresse : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/784060/CCS207_CCS0319710302-002_HC_1919_Immigration_Rules_EXPLANATORY_MEMO_PRINT_.pdf

Pour être conforme aux normes énoncées dans la Convention de 1954, l'octroi d'un titre de séjour à un apatride devrait s'accompagner du droit de travailler, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance de papiers d'identité et d'un document de voyage. Par exemple, la législation en **Espagne** prévoit le droit de travailler pour les personnes reconnues apatrides.

Le regroupement familial n'est pas expressément prévu par la Convention de 1954, mais est un principe reconnu dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États sont encouragés à faciliter le regroupement familial des personnes reconnues apatrides sur leur territoire. Un exemple de bonne pratique à cet égard est le **Brésil**, où des titres de séjour sont octroyés aux fins du regroupement familial, y compris aux membres de la famille qui ne sont pas déjà au Brésil.

En **Argentine**, les membres de la famille peuvent obtenir le même type de titre de séjour et aux mêmes conditions qu'une personne reconnue comme apatride, à moins qu'ils puissent obtenir un autre titre de séjour argentin à des conditions plus favorables. Les membres de la famille n'ont pas besoin de vivre déjà en Argentine. En **Uruguay**, les membres de la famille de nationalité étrangère ont le droit d'obtenir une résidence légale en Uruguay et un document d'identité.

Au **Costa Rica**, le statut d'apatride des membres de la famille qui n'ont pas de nationalité sera reconnu par extension. Les autres membres de la famille qui ont une nationalité peuvent faire régulariser leur séjour au Costa Rica.

7. Facilitation de la naturalisation des apatrides

Conformément à l'article 32 de la Convention de 1954, il est recommandé aux États parties de faciliter, dans la mesure du possible, la naturalisation des apatrides. En effet, les procédures de détermination de la nationalité sont un moyen de régler définitivement le problème de l'apatridie d'une personne par l'acquisition d'une nationalité. Faciliter la naturalisation implique d'adapter les exigences et les procédures de naturalisation afin de faciliter l'acquisition de la nationalité par les apatrides. Un moyen pour y parvenir peut être, par exemple, de créer des procédures accélérées, de réduire ou de supprimer les exigences en matière de résidence, de revenu et de langue pour les demandeurs et de

les dispenser de frais ou de l'obligation de fournir des preuves documentaires. L'accès aux procédures de naturalisation devrait être effectif. En conséquence, les informations sur les conditions de naturalisation devraient être facilement accessibles au public.

Parmi les pays qui prévoient une naturalisation facilitée des apatrides, un certain nombre a fixé un nombre inférieur d'années pendant lesquelles un apatride doit avoir résidé dans le pays pour être naturalisé par rapport aux étrangers qui ne sont pas apatrides. Au **Brésil**, la durée de résidence est de deux ans pour les apatrides contre quatre ans pour les étrangers. En **Équateur**, elle est de deux ans contre trois ans pour les étrangers ; en **Bulgarie**, elle est de trois ans au lieu de cinq ; en **Hongrie**, elle est également de trois ans au lieu de cinq ; et en **Italie**, de cinq ans au lieu de dix. La loi de **l'Argentine** prévoit également que les demandes de naturalisation présentées par des apatrides seront traitées en priorité par l'autorité compétente.

Un certain nombre d'États dispensent également les apatrides de payer des frais pour engager la procédure et fournissent une aide juridique gratuite. Ces deux aspects sont expressément inscrits dans les lois de **l'Argentine** et du **Paraguay**, par exemple.

Dans certains États, la facilitation de la naturalisation des apatrides comprend également une exemption de la présentation de certains documents qui seraient autrement requis lors de la demande de naturalisation ou une assistance pour acquérir les documents nécessaires. En **Argentine**, les apatrides sont dispensés de présenter les documents de leur pays d'origine ou de résidence qu'ils n'ont pas ou ne peuvent raisonnablement obtenir, y compris les actes de naissance et les extraits de casier judiciaire du pays d'origine. Au **Paraguay**, la Cour suprême de justice aidera dans la mesure du possible les demandeurs à obtenir les documents qui leur manquent. En **Uruguay**, les demandeurs sont dispensés de l'obligation de présenter un acte de naissance de leur pays d'origine ou tout autre document délivré par des autorités étrangères lorsqu'il est manifestement impossible de le faire.

Dans la loi **uruguayenne**, il est expressément établi que les apatrides n'ont pas besoin de prouver leur entrée légale dans le pays. Au **Monténégro**, les apatrides sont dispensés des exigences nécessaires pour acquérir la nationalité, telles que la maîtrise de la langue et la preuve de moyens de subsistance.

Projet d'articles sur la protection des apatrides et la facilitation de leur naturalisation

Le HCR a élaboré un projet d'articles en vue de réglementer les droits et les devoirs des apatrides qui ne sont pas des réfugiés, d'établir une procédure de détermination de l'apatridie et d'octroyer des facilités pour la naturalisation des apatrides.²⁹

Le projet d'articles reflète les recommandations du « Manuel sur la protection des apatrides en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides », les normes élaborées par le Système interaméricain de protection des droits de l'homme et les meilleures pratiques des États des Amériques.

Le projet d'articles a été produit en 2017 en concertation avec divers États d'Amérique latine élaborant des réglementations pour la protection et la naturalisation des apatrides, ainsi qu'avec des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile.

29 HCR, Projet d'articles sur la protection des apatrides et la facilitation de leur naturalisation, février 2017, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/59ad4e784.html>.

Exemples de pays sélectionnés

France

- La procédure de détermination de l'apatridie est administrative et centralisée. Elle relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- La protection des apatrides figure dans la loi française de 1952 relative au droit d'asile. L'article L812 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (amendements du 29 juillet 2015) énonce les modalités de la procédure.
- Aperçu des bonnes pratiques :
 - *droit d'accès à la procédure de demande pour toute personne se trouvant en France, sans condition de séjour régulier ou de délai de recevabilité ;*
 - *partage de la charge de la preuve, dans la pratique ;*
 - *accès à un entretien, dans la pratique ;*
 - *assistance d'un interprète ;*
 - *droit de faire appel contre une décision en première instance négative, sans toutefois d'octroi automatique d'un droit de séjour jusqu'au terme de la procédure ; et*
 - *droit de solliciter un contrôle judiciaire.*
- La procédure de détermination de l'apatridie et la procédure de détermination du statut de réfugié sont mises en œuvre par des divisions distinctes au sein de l'OFPRA. Toutefois, lorsqu'une personne dépose une demande aussi bien pour la reconnaissance du statut de réfugié que pour celle du statut d'apatride, les deux procédures de détermination sont combinées et les autorités chargées de l'asile peuvent accorder un double statut de « réfugié-apatride ». La protection offerte par le statut de réfugié est plus étendue que la protection prévue par le statut d'apatride dont jouissent les « réfugiés-apatrides ».

Depuis 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a pour mission d'assurer la protection juridique et administrative des apatrides. La France est ainsi le pays qui possède la plus ancienne procédure de détermination de l'apatridie. Les modalités précises de cette procédure ont été définies à partir de la pratique administrative et de la jurisprudence,³⁰ plutôt que par des actes législatifs ou réglementaires.

Pour engager la procédure, une personne doit écrire à l'OFPRA pour solliciter un formulaire de demande. La demande doit être rédigée en français et doit mentionner des informations personnelles telles que la date et le lieu de naissance, mais aussi les motifs de la demande du statut d'apatride. Une fois reçu, le formulaire de demande doit être rempli et remis avec l'ensemble des pièces justificatives au bureau centralisé des apatrides de l'OFPRA, situé à Paris. La demande est gratuite. Un certificat d'enregistrement est délivré lors du dépôt de la demande. Ce certificat ne confère toutefois pas au demandeur un quelconque statut juridique pendant l'instruction de la procédure, tel que l'admission provisoire au séjour.

Il n'est pas expressément prévu que la procédure de détermination de l'apatridie de la France ait un effet suspensif sur les mesures en matière d'immigration telles que les arrêtés d'expulsion pris pendant l'étape préliminaire. Cependant, les demandeurs peuvent présenter un recours administratif en urgence à cette fin. Si une personne sollicite à la fois le statut de réfugié et le statut d'apatride, l'OFPRA réunira les deux demandes et la responsabilité de statuer sur celles-ci sera confiée à la division chargée de l'asile de l'OFPRA, qui a compétence pour reconnaître le double statut de « réfugié-apatride ». La demande de protection internationale est évaluée en premier.³¹ Il existe une forte collaboration entre les divisions en charge des procédures de détermination du statut de réfugié et du statut d'apatride. Dans la pratique, les demandeurs qui demandent la détermination du statut de réfugié et qui sont jugés inéligibles sont renvoyés vers la procédure de détermination de l'apatridie par la division chargée de déterminer le statut de réfugié lorsqu'elle identifie des éléments indiquant un potentiel cas d'apatridie.

Si les cadres juridique et administratif français prévoient que la charge de la preuve revient au demandeur, dans la pratique cette dernière est partagée dans le cadre de la procédure de détermination de l'apatridie en vigueur en France.

30 Les informations relatives aux règles procédurales de la procédure française de détermination de l'apatridie sont accessibles sur le site de l'OFPRA, disponible à l'adresse : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/apatridie/procedure>.

31 OFPRA, Guide des Procédures à l'OFPRA, 2018, page 45, disponible à l'adresse : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_ofpra_-_juillet_2018.pdf.

Une demande d'apatridie sera établie sur la base de l'ensemble des preuves disponibles qui sont « suffisamment précises et sérieuses ».³²

Les entretiens ne sont pas obligatoires. L'OFPRA n'interrogera pas le demandeur lorsqu'une décision peut être prise sur la base de la demande. Dans la pratique, la majorité des demandeurs sont invités à un entretien qui se déroule soit dans les locaux de l'OFPRA, soit par voie audiovisuelle. Au besoin, l'OFPRA peut proposer les services d'un interprète à titre gratuit. Les mineurs doivent être entendus en présence d'un représentant légal (soit une personne titulaire de l'autorité parentale, soit une personne ayant obtenu des droits de tutelle par le biais d'une procédure judiciaire). Dans le cas d'un mineur non accompagné, un administrateur ad hoc est nommé par le procureur de la République. L'examineur déterminera avec quels États l'individu peut avoir des attaches et s'il serait considéré comme ressortissant de l'un d'entre eux.

L'examineur a accès à la législation sur la nationalité en vigueur auprès de la division des recherches de l'OFPRA. L'OFPRA est également compétent pour traiter les demandes qui lui sont présentées. Dans certains cas, l'OFPRA contacte les bureaux consulaires français établis dans les pays concernés pour obtenir des conseils sur les liens juridiques du demandeur avec ce pays. Si un demandeur ne fait valoir aucune crainte de persécutions, l'OFPRA peut s'adresser à la représentation officielle des autorités étrangères concernées, soit en France, soit par l'intermédiaire des missions consulaires françaises à l'étranger, pour obtenir des informations complémentaires au sujet d'une personne.

Aucun délai n'est imposé à l'OFPRA pour statuer sur une demande d'apatridie. Dans la pratique, la détermination de l'apatridie prend généralement plusieurs mois, voire davantage si l'OFPRA demande des informations supplémentaires aux autorités étrangères. Si une personne qui demande le statut d'apatride peut obtenir la nationalité française (par exemple, si cette personne est née apatride en France) ou celle d'un autre État, l'OFPRA lui fait part de cette possibilité et l'oriente vers les autorités compétentes.

Les personnes qui reçoivent une décision négative concernant leur demande d'apatridie sont informées par écrit et reçoivent le motif de la décision. La notification précise la procédure et le délai pour faire appel de la décision.³³ Les demandeurs peuvent déposer un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de leur

32 « La qualité d'apatride ne se présume pas. Elle doit être établie dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses. ».

33 Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, article 6, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DD467A870AFAE085AAA859A9FFF6EC04.tpdila12v_2?idArticle=JORFARTI000030949518&cidTexte=JORFTEXT000030949483&dateTexte=29990101=idategieLien.

département ou de leur région de résidence. La décision du tribunal administratif est également susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel, puis devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative. Tous les appels se fondent sur les éléments écrits du dossier issus du premier examen administratif mené par l'OFPRA. Les demandeurs peuvent solliciter l'aide juridique au stade de l'appel.³⁴ Les recours en instance contre les procédures de détermination de l'apatridie n'ont pas d'effet suspensif, ce qui signifie que les arrêtés d'expulsion peuvent être exécutés pendant que les recours sont en attente.

Jusqu'en 2019, les personnes se voyaient accorder un titre de séjour temporaire valable un an et renouvelable pendant trois ans. Pour donner aux demandeurs un statut plus stable et alléger la charge administrative liée au renouvellement des documents, le gouvernement a augmenté la durée du titre de séjour provisoire à quatre ans en 2019.³⁵ Après la période de quatre ans, le titre de séjour temporaire est transformé en titre de séjour valable dix ans, renouvelable.³⁶

Les personnes reconnues comme apatrides en France reçoivent un livret d'information, également disponible en ligne, qui expose leurs droits et obligations, y compris le type de titre de séjour auquel les apatrides ont droit, et les implications de ce statut pour les membres de leur famille.³⁷ Les conjoints et les enfants de moins de 19 ans des personnes reconnues comme apatrides peuvent introduire une demande de regroupement familial auprès du consulat français de leur pays de résidence. Les personnes reconnues comme apatrides ont le droit de travailler et d'accéder à l'éducation. Elles peuvent également demander un document de voyage.

Si une personne reconnue comme apatride en France ne dispose d'aucun document d'état civil de son pays d'origine, tel qu'un acte de naissance, et n'est pas en mesure de se procurer ces documents, l'OFPRA peut les établir. Cette disposition permet aux apatrides de jouir d'autres droits, tels que le mariage, qui requiert, en France, un acte de naissance.

34 Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, article 3, disponible [ici](#)

35 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L313-26, disponible [ici](#)

36 Ibid.

37 OFPRA, Livret d'accueil pour les personnes reconnues apatrides, disponible à l'adresse : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/livret_dinformations_apatrides.pdf

En 2018, l'OFPRA a reçu 420 demandes de statut d'apatride.³⁸ Parmi ces demandes, 40,7 % avaient été soumises par des personnes originaires d'Afrique, 23,8 % par des personnes originaires du continent asiatique et 34,8 % par des personnes originaires de pays européens. 31,4 % de ces demandes avaient été soumises par des Sahraouis et 11 % par des Bidouns du Koweït. 13 % concernaient d'anciens citoyens soviétiques. Seules trois demandes ont été soumises par des personnes nées dans les Amériques (0,7 %). L'OFPRA a rendu 327 décisions, dont 71 ont abouti à un constat d'apatridie. En outre, 122 adultes ont été reconnus comme réfugiés-apatrides. La légère augmentation du nombre à partir de 2017 est liée à la situation des communautés palestiniennes et kurdes en Syrie.

38 OFPRA, À l'écoute du monde, Rapport d'activité 2018, page 26, disponible à l'adresse : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/ofpra_ra_2018_web_pages_hd.pdf

Hongrie

- La procédure de détermination de l'apatridie est administrative. Elle relève des directions régionales de la Direction générale nationale de la police des étrangers (NDAP).
- La procédure de détermination de l'apatridie a été instituée en vertu du chapitre VIII de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers du 1^{er} juillet 2007, et du décret gouvernemental 114/2007 (V. 24.) sur la mise en œuvre de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers.
- Aperçu des bonnes pratiques :
 - *droit de présenter une demande auprès de l'une des sept directions régionales de la NDAP ;*
 - *droit de présenter une demande à l'oral ou par écrit, dans n'importe quelle langue ;*
 - *octroi aux demandeurs, le cas échéant, d'un titre de séjour temporaire ;*
 - *accès à des entretiens préalables, obligatoires et approfondis ;*
 - *droit à une aide juridique et à l'assistance d'un interprète et absence d'exigence de traduction certifiée en cas de documents soumis dans une langue étrangère ;*
 - *partage de la charge de la preuve, dans la pratique ;*
 - *participation du HCR aux procédures, assortie d'un accès aux dossiers ;*
 - *possibilité de solliciter un recours judiciaire pour les décisions de première instance négatives ;*
 - *contrôle de la qualité sous la forme d'un examen interne des comptes rendus d'entretiens, mené conjointement par le HCR et la NDAP ;*
 - *fondement des décisions sur des critères énumérés dans le manuel de contrôle de la qualité pour la procédure de détermination de l'apatridie (octobre 2012).*
- La procédure de détermination du statut de réfugié est menée par la direction de l'asile de la NDAP. Elle est distincte de la procédure de détermination de l'apatridie, qui est instruite par les directions de la police des étrangers, qui relève de la même agence.

La Hongrie a révisé sa loi sur les étrangers en 2007,³⁹ et ainsi porté création d'une procédure de détermination de l'apatridie relevant des autorités compétentes en matière de police des étrangers. Cette loi disposait que toute personne qui se trouve en séjour régulier en Hongrie était autorisée à lancer la procédure. Cependant, cette condition de séjour régulier, requise pour toute demande, portait préjudice à l'objet et au but de la Convention de 1954. Elle a été supprimée par une décision historique de la Cour constitutionnelle de Hongrie en février 2015, qui a estimé que cette exigence constituait une violation du droit international.⁴⁰

Le demandeur peut engager la procédure en présentant une demande écrite ou orale à l'une des sept directions régionales de la Direction générale nationale de la police des étrangers (NDAP), selon le lieu d'hébergement ou de résidence de la personne en Hongrie. Si la demande est faite oralement et que la détermination de l'apatridie ne peut pas être initiée d'office, la loi sur les étrangers permet aux autorités hongroises d'informer les personnes qui ont avancé des indications d'apatridie potentielle qu'elles peuvent demander le statut d'apatride. La demande est gratuite.

En principe, des demandes distinctes pour le statut d'apatride et le statut de réfugié peuvent être instruites conjointement. Toutefois, jusqu'au moment de la publication de ce document, toutes les personnes qui ont formulé à la fois une demande d'asile et une demande d'apatridie ont vu l'examen de cette dernière suspendue, et leur demande d'asile examinée en premier.

Après le dépôt d'une demande, un entretien préliminaire est mené, lors duquel le demandeur est informé de ses droits et obligations au cours de la procédure. À ce stade, les données et informations personnelles élémentaires du demandeur sont collectées, notamment son lieu et sa date de naissance, sa situation matrimoniale/familiale, les informations pertinentes sur les membres de sa famille, son lieu de résidence habituelle, son hébergement en Hongrie et sa possession de documents d'identité et/ou de voyage. Le demandeur est ensuite invité à un entretien approfondi. Dans de très rares cas, il arrive qu'il soumette, lors du premier entretien, des éléments de preuve pertinents considérés comme suffisants pour étayer sa demande d'apatridie.

39 Chapitre VIII de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers et décret gouvernemental 114/2007 (V. 24.) sur la mise en œuvre de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers [Hongrie], loi II de 2007, (loi sur les étrangers), 1^{er} juillet 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4979cae12.html>

40 Veuillez consulter la résolution 6/2015 (II.25.) de la Cour constitutionnelle sur la conformité du terme « régulièrement » dans la section 76(1) de la loi II de 2007 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à la Loi fondamentale, et proposant l'abrogation de celui-ci, Hongrie : Cour constitutionnelle, 25 février 2015, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5542301a4.html>. La Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions légales contestées avec effet au 30 septembre 2015

Dans ce cas, l'autorité peut mener concurremment l'entretien préliminaire et l'entretien approfondi. Au cours des entretiens, les demandeurs bénéficient des services d'un interprète. Si le demandeur est un enfant non accompagné, un tuteur chargé de l'affaire est désigné et représente les intérêts de l'enfant lors de l'audience. Le demandeur reçoit un certificat de séjour temporaire établi pour la durée de la procédure si la personne n'a pas l'autorisation de résider dans le pays. Dans la pratique, cependant, l'autorité en charge de l'immigration ne délivre pas de certificats de séjour temporaire aux fins de la conduite de la procédure de détermination de l'apatridie à toutes les personnes qui se trouvent en centre de rétention pour migrants ou qui font l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le demandeur est tenu par la loi « d'établir le bien-fondé ou d'étayer » son statut d'apatride en établissant, entre autres, son lieu de naissance, son lieu de résidence permanente ou habituelle antérieur, ainsi que la nationalité de ses parents et des membres de sa famille. Le terme « étayer » indique un critère d'établissement de la preuve inférieur à celui, par exemple, des procédures pénales. Le responsable de dossier prendra en considération les documents partagés par le demandeur sans demander que ces documents soient officiellement traduits et certifiés, comme ce serait généralement le cas dans d'autres procédures administratives en vertu de la loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la détermination de l'apatridie, la charge de la preuve est partagée dans la mesure où les autorités hongroises doivent fournir, sur sollicitation du demandeur, un appui administratif en vue d'établir les faits pertinents. À cet effet, les autorités peuvent par exemple se rapprocher des autorités étrangères pour compléter les éléments fournis par le demandeur. Le HCR peut, sur sollicitation ou avec le consentement du demandeur, participer à toute étape de la procédure. Le HCR peut fournir une assistance administrative au demandeur et l'autorité chargée de l'immigration partage à la fois les décisions administratives et judiciaires avec le HCR.

Les examinateurs doivent prendre une décision sur une demande de statut d'apatride dans un délai de 60 jours. Ce délai peut être prolongé de 21 jours supplémentaires par le chef de l'autorité de police des étrangers. Cependant, la loi permet à l'autorité ayant engagé la procédure de suspendre, sans limitation, la procédure si une autre autorité (par exemple, le Ministère des affaires étrangères ou un organisme étranger) doit être contactée pour de plus amples informations. Comme cela est courant dans les procédures de détermination de l'apatridie, cela prend souvent, dans la pratique, plus de temps que le nombre de jours indiqué.

Les personnes reconnues comme apatrides se voient accorder un titre de séjour humanitaire d'une durée de validité maximale de trois ans et renouvelable chaque année. Après cinq ans, ou dans des cas spécifiques après trois ans, l'apatride peut demander le statut de résident permanent et peut ainsi établir un domicile. Après trois ans de résidence permanente avec un domicile établi, l'apatride peut demander la naturalisation, bénéficiant ainsi d'un régime de faveur par rapport aux ressortissants étrangers qui demandent la naturalisation. Les ressortissants étrangers doivent pouvoir justifier de huit ans de résidence permanente. Sur demande, l'autorité chargée de l'immigration peut délivrer un document de voyage valable un an.

Les personnes auxquelles on a refusé le statut d'apatride ont la possibilité d'introduire une demande de contrôle judiciaire de cette décision auprès du tribunal administratif et du travail de Budapest dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision. Les décisions défavorables sont dûment motivées et les demandeurs peuvent interjeter à nouveau appel auprès de la Cour d'appel régionale de Budapest et, dans certains cas, auprès de la Curie (tribunal suprême) en troisième instance.

En 2011, la Hongrie s'est engagée à améliorer sa procédure de détermination de l'apatridie en introduisant un mécanisme de contrôle de la qualité semblable à celui instauré pour la détermination du statut de réfugié. À cette fin, le prédécesseur de la NDAP a conclu en 2012 un accord avec le HCR afin d'analyser l'efficacité de la mise en œuvre de la procédure. Ce projet a abouti à la mise en place d'un mécanisme de contrôle de la qualité au sein de la NDAP, qui comprend un manuel pour l'évaluation de la qualité dans la procédure de détermination de l'apatridie (Quality Assurance Manual for the Statelessness Determination Procedure), ainsi que des protocoles standard pour les entretiens et les décisions, à l'intention des responsables de dossiers. Les échanges réguliers et les sessions de formation auxquelles participent la NDAP et le HCR permettent d'harmoniser la prise de décision ainsi que d'identifier et de traiter les problèmes dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'apatridie.

De 2008 à 2019, 285 demandes de statut d'apatride ont été reçues. Le taux de reconnaissance global était de 68 %. En décembre 2019, 146 personnes avaient été reconnues apatrides en Hongrie. La plupart des demandes acceptées ont été soumises par des demandeurs originaires de l'ex-Union soviétique et de l'ex-Yougoslavie.

Mexique

- La procédure de détermination de l'apatridie a été instaurée formellement en vertu de la loi sur les migrations (2011) et de ses règlements d'application (2012).
- Aperçu des bonnes pratiques :
 - *définition du terme « apatride » conforme à la Convention de 1954 ;*
 - *égalité devant la loi pour les personnes dont la nationalité est réputée sans effet ;*
 - *droit d'être informé quant au 1) droit à demander l'asile et la reconnaissance du statut d'apatride au 2) du droit à faire appel d'une décision négative ;*
 - *dispense de 1) l'obligation de visa pour entrer dans le pays et suppression 2) des délais de recevabilité des demandes de carte de résidence ;*
 - *obligation formelle d'examiner les questions relevant de la procédure de détermination de l'apatridie conformément aux traités internationaux concernés auxquels le Mexique est partie, notamment la Convention de 1954 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; et*
 - *octroi d'un droit de séjour permanent à compter de la reconnaissance du statut d'apatride.*

En 2011, le Mexique a adopté sa loi sur les migrations⁴¹ et sa réglementation, qui a instauré une procédure officielle de détermination de l'apatridie, entrée en application en 2012.⁴²

La procédure de détermination de l'apatridie est principalement régie par l'article 150 des règlements d'application de la loi sur les migrations (Règlements). En vertu de ces Règlements, les demandes de statut d'apatride sont enregistrées par l'Institut national des migrations (Instituto Nacional de Migración, INM). Le jour ouvré suivant la réception de la demande, l'INM est tenu de solliciter un avis juridique auprès de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR), un organisme disposant de solides acquis décisionnels en matière de détermination du statut de réfugié. La COMAR dispose dès lors de 45 jours ouvrables pour réunir les informations nécessaires afin de remettre son avis juridique à l'INM.

41 Disponible en espagnol à l'adresse : http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LMigra_301014.pdf

42 Disponible en espagnol à l'adresse : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5270615&fecha=28/09/2012.

La COMAR est tenue de réaliser au moins un entretien avec le demandeur et de faire appel aux services d'un interprète si le demandeur ne maîtrise pas l'espagnol. Dès que la COMAR émet son avis, l'INM formule par écrit la décision officielle de la détermination du statut d'apatride. Si cette conclusion confirme la qualité d'apatride de l'intéressé, l'INM délivre sans délai un certificat à cet effet. Les personnes reconnues comme apatrides reçoivent une carte de résident permanent dans un délai de cinq jours à un mois à compter de la délivrance du certificat d'apatridie. Elles peuvent ensuite demander à recevoir d'autres documents d'identité et titres de voyage.

Si le demandeur n'est pas reconnu comme apatride, il lui est possible de faire appel de cette décision ou de demander un statut juridique différent aux termes de la loi, à l'instar du statut conféré par la carte de séjour temporaire de visiteur pour motifs humanitaires. Ces motifs se rapportent, entre autres, aux enfants non accompagnés, aux personnes dont un parent proche résidant au Mexique est gravement malade, aux victimes ou aux témoins de crimes survenus au Mexique, ou aux personnes concernées par le regroupement familial. Après la procédure de détermination de l'apatridie, et indépendamment des conclusions de celle-ci, le demandeur peut également demander la reconnaissance du statut de réfugié.

République de Moldavie

- La République de Moldavie a instauré sa procédure de détermination de l'apatridie le 28 décembre 2011 par la voie de l'introduction du chapitre X (1) de la loi relative au régime des étrangers.
- La procédure de détermination de l'apatridie est administrative et centralisée. Elle est menée par l'Unité Apatridie et information au sein de la Direction de l'asile et de l'intégration relevant du Bureau des migrations et de l'asile du Ministère de l'intérieur (l'autorité compétente pour les étrangers).
- Aperçu des bonnes pratiques :
 - *demandes introduites d'office par les autorités ;*
 - *Droit de présenter une demande à l'oral ou par écrit, dans n'importe quelle langue ;*
 - *entretiens obligatoires, réalisés dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande ;*
 - *droit à une représentation légale ;*
 - *droit à l'assistance d'un interprète ;*
 - *prise en compte des besoins de protection propres aux enfants non accompagnés et aux personnes atteintes d'un handicap mental, qui doivent disposer d'un tuteur ;*
 - *droit de maintien sur le territoire tant que l'instruction de la demande n'est pas achevée ;*
 - *partage de la charge de la preuve ;*
 - *notification des décisions par écrit, dans un délai de six mois prolongeable par périodes d'un mois, sans que cette prolongation ne puisse dépasser une durée totale de six mois ;*
 - *droit de solliciter un contrôle judiciaire des décisions de première instance négatives ; et*
 - *octroi au HCR d'un accès aux demandes et aux décisions.*

En 2011, la République de Moldavie a adopté une loi établissant une procédure de détermination de l'apatridie par l'ajout du chapitre X (1) à la loi relative au régime des étrangers (Loi de Moldavie).⁴³ Cette législation inclut des dispositions détaillées relatives au déroulement de la procédure. Une demande d'apatridie peut être introduite soit directement par une personne, soit d'office par le Bureau des migrations et de l'asile du Ministère de l'intérieur (Bureau des migrations et de l'asile). Une unité administrative spécialisée est par ailleurs chargée de l'apatridie et de l'information au sein de la Direction de l'asile et de l'intégration, rattachée au Bureau des migrations et de l'asile.

Les demandes peuvent être formulées gratuitement à l'oral ou par écrit. Les demandeurs qui ne maîtrisent pas la langue de l'État bénéficient de l'assistance d'un interprète. Les demandeurs ont en outre le droit d'être représentés par un avocat. Les demandes d'apatridie doivent inclure une description des faits claire et détaillée, et être accompagnées des preuves nécessaires pour établir leur bien-fondé. Ces demandes doivent aussi mentionner le lieu de naissance, la filiation, ainsi que les pays de résidence habituelle des personnes en question. Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter des documents pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'autorité compétente pour les étrangers prendra une décision sur son statut d'apatride sur la base des documents disponibles [article 87(6)]. Lors du dépôt de la demande, l'autorité compétente pour les étrangers informera oralement le demandeur de ses droits et obligations au cours de la procédure.

La Loi de Moldavie exige d'accorder aux demandeurs un entretien dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du dépôt de leur demande. L'entretien doit être consigné par écrit et comprendre les renseignements suivants : identité du demandeur ; nature des moyens de preuve fournis ; données relatives aux documents présentés, telles que la durée de validité, le lieu d'émission ou l'autorité émettrice ; état civil ; expérience professionnelle ; formation ; et lieu de résidence en République de Moldavie. Pendant l'entretien, il incombe au demandeur de décrire les raisons motivant sa demande d'apatridie et de présenter tout élément d'appui complémentaire dont il dispose.

Les demandeurs qui sollicitent le statut d'apatride bénéficient d'un droit de maintien en République de Moldavie durant toute la durée de l'instruction de leur demande. Ces derniers ne peuvent être expulsés sauf pour raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les demandeurs ont le droit de travailler. Les demandeurs salariés sont

43 Loi portant modification et complément de certains documents législatifs, adoptée par le Parlement de la République de Moldavie le 28 décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fbdf662.htm>

automatiquement inscrits au système d'assurance médicale obligatoire et au système de protection sociale.

La Loi de Moldavie tient particulièrement compte des besoins de protection propres aux enfants non accompagnés et aux personnes souffrant de troubles mentaux, en ce sens qu'elle exige que ces deux catégories de populations bénéficient d'un tuteur. Au terme de l'entretien, le demandeur et l'examineur signent le compte rendu d'entretien, lequel précise si un interprète ou un tuteur était présent lors de l'entretien.

Pendant l'instruction de la demande, le demandeur peut présenter des preuves supplémentaires pour étayer sa demande d'apatridie [article 87(1)]. L'examineur fonde sa décision sur l'ensemble des preuves disponibles et remet ses conclusions dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande. Cette durée peut être prorogée pour des périodes consécutives d'un mois, sans que cette prorogation ne puisse dépasser une durée totale de six mois.

Dans la pratique, la charge de la détermination de l'apatridie est partagée. Il appartient aux demandeurs de coopérer pleinement avec les autorités, de fournir l'ensemble des éléments de preuve relatifs à leur statut, et de prendre part aux entretiens organisés par les autorités aussi souvent que cela s'avère nécessaire. L'examineur est tenu de collecter des informations complémentaires relatives au dossier d'un demandeur, notamment en s'adressant aux instances étrangères ou aux ambassades et bureaux consulaires de la République de Moldavie situés à l'étranger. En particulier, l'autorité compétente pour les étrangers doit entreprendre les démarches nécessaires pour recueillir des informations auprès du lieu de naissance, de résidence ou d'ancien domicile du demandeur, et solliciter des informations à l'État étranger dont les membres de la famille du demandeur sont ressortissants. La législation n'instaure pas de critère d'établissement de la preuve pour la procédure de détermination de l'apatridie, mais dans la pratique, le critère est le même que pour les procédures d'asile, c'est-à-dire lorsque l'apatridie est établie à un « degré raisonnable ». Une personne est considérée comme apatride à moins et jusqu'à ce que des preuves soient reçues confirmant qu'elle est citoyenne d'un pays. En l'absence de réponse des autorités étrangères aux demandes de renseignements formulées par les institutions moldaves, il est conclu que la personne concernée n'est pas considérée comme ressortissante de cet État. Si des informations confirmant la nationalité sont reçues après l'octroi du statut d'apatride, la Loi de Moldavie autorise le retrait dudit statut.

Les décisions d'acceptation ou de rejet des demandes de statut d'apatride doivent être notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur adoption.

Les motifs des décisions négatives doivent être communiqués au demandeur. Il est possible de faire appel des décisions négatives devant un tribunal, selon les procédures judiciaires moldaves.

Les personnes dont le statut d'apatride est reconnu se voient accorder la résidence permanente et reçoivent des documents d'identité appropriés, dont la durée de validité varie en fonction de l'âge de la personne. Par exemple, les documents d'identité pour les enfants sont valables de la naissance à l'âge de dix ans (et peuvent ensuite être renouvelés), tandis que les documents d'identité pour les personnes de 45 ans et plus sont délivrés en tant que documents permanents. Sur demande, un document de voyage est également délivré. Les personnes dont le statut d'apatride est reconnu pourront jouir de l'ensemble des droits, libertés et obligations spécifiés dans la Loi de Moldavie. Elles peuvent également bénéficier des activités d'insertion sociale dédiées proposées par le Ministère de la culture et des cours de langues proposés gratuitement aux étrangers par le Ministère de l'éducation, de la culture et de la recherche. Les apatrides ont droit au regroupement familial au même titre que les citoyens moldaves.

L'article 87(11) de la Loi de Moldavie dispose que le HCR peut, le cas échéant, demander l'accès aux informations relatives aux demandes de reconnaissance du statut d'apatride, aux entretiens avec les demandeurs et aux décisions s'y rapportant, sous réserve de l'accord des demandeurs. Le HCR procède également à l'identification des apatrides potentiels, leur prodigue des conseils et les oriente vers le Bureau des migrations et de l'asile ou vers les ONG partenaires qui aident les personnes concernées à préparer leur demande.

Les apatrides peuvent demander la naturalisation s'ils résident légalement en Moldavie depuis plus de huit ans. La résidence légale est comptée à partir du moment de la demande de statut d'apatride. Il s'agit d'une période de résidence plus courte que celle requise pour les étrangers, qui est au minimum de dix ans.

Entre l'instauration de la procédure de détermination de l'apatridie en 2011 et le mois de décembre 2019, 1 144 personnes ont présenté une demande, dont 355 ont abouti à la reconnaissance du statut d'apatride. Il est important de souligner que parmi les 279 personnes dont la demande a été rejetée, bon nombre pouvaient demander la nationalité moldave et ont donc été orientées vers les services administratifs concernés. Ces demandeurs sont nombreux à avoir finalement obtenu la nationalité moldave.

Paraguay

- Le Paraguay a instauré sa politique de détermination de l'apatridie le 19 septembre 2018 en adoptant la loi n° 6.149 sur la protection et la facilitation de la naturalisation des apatrides.
- Le processus de détermination de l'apatridie est mené par les Commissions nationales pour les réfugiés (CONARE).
- Aperçu des bonnes pratiques :
 - *possibilité d'introduire les demandes oralement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ;*
 - *fourniture d'une aide juridique spécialisée gratuite ;*
 - *droit des demandeurs à être interrogés autant de fois que nécessaire pour le traitement des demandes ;*
 - *prise en compte de l'âge et de la diversité dans la procédure ;*
 - *partage de la charge de la preuve ;*
 - *délivrance de documents d'identité et de voyage aux personnes reconnues comme apatrides et aux membres de leur famille ;*
 - *possibilité de recours ; et*
 - *procédures de naturalisation facilitée pour les personnes dont le statut d'apatride est reconnu.*

Après avoir adhéré à la Convention de 1954 en juillet 2014 et adopté par la suite le Plan d'action du Brésil, le Paraguay s'est engagé à établir une procédure de détermination de l'apatridie en décembre 2014. En 2016, le Paraguay a également accepté une recommandation, formulée lors de l'Examen périodique universel, de mettre en œuvre une procédure de détermination de l'apatridie pour assurer la protection des apatrides qui ne sont pas des réfugiés.⁴⁴ En 2017, le HCR a fourni au Paraguay une assistance technique en vue de rédiger un projet de loi instituant une procédure de détermination de l'apatridie et introduisant des procédures de naturalisation facilitée. Ce projet de loi a été adopté en septembre 2018.⁴⁵

Les dispositions établissant la procédure de détermination de l'apatridie sont fondées sur le projet d'articles du HCR sur la protection des apatrides et la facilitation de leur naturalisation. Le projet d'articles fait référence à la recommandation du Plan d'action du Brésil d'intégrer la procédure de détermination de l'apatridie dans les domaines de compétence des Commissions nationales pour les réfugiés (CONARE) ou d'un organisme équivalent. La législation paraguayenne a suivi cette approche. L'une de ses dispositions a élargi le nom de la Commission nationale pour les réfugiés, devenue la « Commission nationale pour les apatrides et les réfugiés » (CONARE). Ainsi, l'organisme doté de l'expérience de la détermination du statut de réfugié se voit également confier la détermination du statut d'apatride.

Une demande peut être introduite oralement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Cependant, le contenu essentiel d'une demande verbale doit être consigné par écrit. Le demandeur a le droit d'être représenté par un avocat à toutes les étapes de la procédure. Pour les personnes sans moyens financiers, la CONARE facilitera l'accès à des services d'aide juridique gratuits spécialisés dans la protection internationale des réfugiés et des apatrides. L'application est gratuite pour les demandeurs et leur famille. Une fois qu'une demande a été soumise, le Secrétariat exécutif est tenu d'informer le demandeur de ses droits et obligations en tant que demandeur, ainsi que des critères et des procédures pour être reconnu comme apatride.

Toute autorité publique qui identifie une personne potentiellement apatride doit immédiatement saisir le Secrétariat exécutif de la CONARE (article 40). La CONARE interrogera la personne et lui demandera si elle souhaite demander le statut d'apatride.

44 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Paraguay, A/HRC/32/9, 12 avril 2016, disponible à l'adresse : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/32/9

45 Ley N° 6.149 - Protección y Facilidades para la Naturalización de las Personas Apátridas, 19 septembre 2018, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/es/topic,57f5047260,57f50920b9,5bac0bc84,0,,LEGISLATION,.html>

Les autorités en charge des migrations doivent envoyer à la CONARE dans un délai de 24 heures une demande de reconnaissance du statut d'apatride au nom de toute personne qui se présente devant l'autorité migratoire à la frontière et ne possède pas les documents requis (article 39). La Direction générale des migrations doit alors autoriser l'entrée de la personne dans le pays et informer le demandeur du statut d'apatride de se présenter devant le Secrétariat exécutif de la CONARE dans les 48 heures suivant l'autorisation d'entrer dans le pays qui lui a été accordée, afin de formaliser la demande.

Le statut de réfugié et le statut d'apatride sont reconnus si la personne remplit les critères pertinents. Si, à n'importe quelle étape de la procédure de détermination de l'apatridie, le demandeur sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou si le Secrétariat exécutif considère que la personne pourrait être considérée comme un réfugié, la CONARE traite la demande conformément aux règles et procédures de détermination du statut de réfugié. Si la CONARE établit que le demandeur ne possède pas d'acte de naissance du pays où la personne est née, la procédure sera suspendue et le cas renvoyé à l'autorité compétente pour l'enregistrement tardif de la naissance. Si le renvoi du cas aboutit sans que la personne ait été enregistrée en tant que ressortissant, la décision de reprendre la procédure de détermination de l'apatridie est communiquée à la CONARE.

Le demandeur a le droit d'être interrogé autant de fois que nécessaire pour le traitement de la demande. Le Secrétariat exécutif fournira l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète qualifié lorsque la langue du demandeur n'est pas l'espagnol. Les enfants doivent être interrogés par des interrogateurs spécialisés.

Les demandeurs se voient délivrer une pièce d'identité et un titre de séjour temporaire pour toute la durée de la procédure. Pendant que leur demande est en cours d'instruction, les demandeurs ont également le droit de travailler et d'accéder aux services de santé et d'éducation élémentaires au sein de l'administration publique nationale.

La législation prévoit qu'aucune sanction pénale, migratoire ou administrative ne sera imposée aux demandeurs au motif d'une entrée ou d'une présence irrégulière au Paraguay (article 10). Le principe de non-refoulement est également inscrit dans la législation qui indique que le demandeur ou la personne reconnue comme apatride ne sera pas renvoyé(e), expulsé(e) ou extradé(e) vers un lieu où sa vie, sa sécurité ou sa liberté est en danger (article 12). En outre, le demandeur ou la personne reconnue comme apatride ne sera pas expulsé(e) du Paraguay, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 12).

Le cadre de la procédure de détermination de l'apatridie prend en compte les besoins particuliers des demandeurs en situation de vulnérabilité. Le Secrétariat national pour l'enfance et l'adolescence déterminera si un enfant ou un adolescent est non accompagné ou séparé de sa famille dès son arrivée au Paraguay ou dès qu'il a connaissance de la présence de l'enfant dans le pays. Des représentants légaux sont désignés pour les enfants, les adolescents et les personnes souffrant d'un handicap qui affecte leur capacité à participer à une procédure de détermination de l'apatridie sur un pied d'égalité. La CONARE donne la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et les demandes soumises par des enfants ou des adolescents apatrides sont prioritaires. La CONARE est tenu d'adopter des mesures raisonnables pour garantir que les demandeurs handicapés aient accès à des facilités pour présenter leur cas et se conformer aux exigences de la procédure de détermination de l'apatridie.

Le demandeur et la CONARE partagent la charge de la preuve pour établir l'apatridie. Le demandeur doit coopérer avec le Secrétariat exécutif pour déterminer les faits justifiant sa demande de statut d'apatride et présenter toutes les preuves en sa possession ou qu'il pourrait raisonnablement obtenir. Si le demandeur ne peut pas obtenir les documents nécessaires auprès des autorités étrangères, la CONARE aidera le demandeur à les acquérir. La CONARE peut consulter tout État avec lequel le demandeur peut avoir un lien pertinent du fait de son lieu de naissance, de son ascendance, de son lieu de résidence, de son mariage ou d'un autre élément, afin de confirmer si l'État considère le demandeur comme son ressortissant. Les consultations des autorités étrangères sont effectuées par le Secrétariat exécutif et uniquement lorsque le demandeur n'a pas besoin d'une protection au titre de réfugié ou d'autres formes de protection complémentaire. La CONARE ne peut pas partager plus d'informations que ce qui est strictement nécessaire pour que l'État consulté réponde dans un délai raisonnable.

Une fois les preuves pertinentes recueillies, le Secrétariat exécutif prépare un rapport technique sur le bien-fondé de la demande et le soumet à la CONARE dans un délai de 90 jours. Lorsqu'un fait pertinent ne peut pas être prouvé, la CONARE interprétera la preuve en faveur du demandeur si la demande globale indique que la déclaration du demandeur est crédible. Une détermination du statut d'apatride sera effectuée lorsque la preuve établit l'apatridie à un « degré raisonnable ».

La législation exige qu'une demande aboutisse dans les six mois suivant sa présentation, sauf lorsque la complexité du cas nécessite une prolongation d'une période supplémentaire maximale de six mois.

Une fois qu'un constat d'apatridie est établi, la personne reçoit la même carte d'identité que celle octroyée aux résidents permanents, ainsi qu'un document de voyage. La législation prévoit le regroupement familial. Les membres de la famille de l'apatride qui sont ressortissants d'un autre pays ont le droit de se voir délivrer une pièce d'identité et d'obtenir la résidence permanente. La CONARE adoptera toutes les mesures nécessaires pour faciliter le regroupement familial au Paraguay.

Une décision peut faire l'objet d'un recours pour réexamen par la CONARE dans un délai de dix jours. L'article 67 prévoit que « les résolutions des recours envisagés à l'article précédent épuisent la voie administrative et laissent ouverte la possibilité d'accéder à la justice ordinaire ». Tant qu'un appel est en instance, toute activité répressive visant à expulser un demandeur du pays est suspendue (article 67).

Pour faciliter la naturalisation des apatrides, la CONARE et la Cour suprême fournissent aux demandeurs des informations sur les critères et les conditions de naturalisation dans une langue que la personne peut comprendre. La personne a droit à une aide juridique gratuite à toutes les étapes de la procédure de naturalisation. Les apatrides sont dispensés du paiement des frais, taxes ou coûts liés à l'obtention des documents requis pour la naturalisation.

En décembre 2019, aucun cas n'avait encore été soumis à la CONARE.

Annexe 1 : Aperçu des procédures nationales de détermination de l'apatridie

Argentine Ley General de Reconocimiento y Protección de Las Personas al Apátridas	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Comisión Nacional para los Refugiados (Commission nationale pour les réfugiés).
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Aucune sanction pour entrée irrégulière ou séjour irrégulier, à condition que la personne se présente aux autorités sans délai et fournisse une raison justifiée de son entrée ou de sa présence irrégulière.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Le demandeur ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Un document temporaire est délivré au demandeur, lui donnant droit de rester sur le territoire.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Oui.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Brésil : Chapitre III, section 2 de la [nouvelle loi sur les migrations, n° 13.445](#) ; chapitre V, article 96(8) du [décret n° 9.199](#), novembre 2017 ; [ordonnance ministérielle, n° 5](#)

Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	<p>Ministro de Estado da Justiça e Segurança Pública (Ministre d'État en charge de la justice et de la sécurité publique).</p> <p>Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile. Cependant, la procédure se déroule après consultation du Comité national pour les réfugiés (CONARE).</p> <p>Lorsqu'un demandeur du statut d'apatride demande également le statut de réfugié, le CONARE peut donner un avis non contraignant sur le statut d'apatride.</p>
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	<p>Le demandeur doit présenter un justificatif de domicile au Brésil ou une déclaration sur l'adresse actuelle de son logement.</p> <p>Les demandes doivent être présentées par écrit à l'aide du formulaire de demande.</p> <p>Centralisée.</p>
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	<p>Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion pour cause d'entrée irrégulière sur le territoire au cours de la procédure et de la procédure de recours.</p> <p>Un titre de séjour temporaire est délivré au demandeur, lui donnant droit de rester sur le territoire jusqu'à la décision finale.</p>
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Oui.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Bulgarie : Chapitre deux « a » de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie ; chapitre deux « a » du règlement d'application de la loi sur les étrangers	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	<p>Directeur de la Direction des migrations au sein du Ministère de l'intérieur.</p> <p>Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.</p>
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes doivent être présentées par écrit à l'aide du formulaire de demande.
Procédure centralisée / décentralisée	Le processus décisionnel est centralisé, mais les demandes peuvent être déposées auprès de toute direction régionale du Ministère de l'intérieur.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Non.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Oui.
Charge de la preuve	Partagée (charge de la preuve pour le demandeur, mais contrebalancée par l'obligation pour l'autorité administrative d'apprécier les faits et circonstances).
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Costa Rica : Décret exécutif n° 39620, Reglamento para la declaratoria de la Condición de Persona Apátrida	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Ministro de Relaciones Exteriores y Culto (Ministre des affaires étrangères et des cultes). Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion pour entrée irrégulière.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Les demandeurs reçoivent un permis renouvelable avec droit de séjour. Ils obtiennent également un document provisoire. Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion pour entrée irrégulière pendant la procédure de recours.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Non.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui. Droit de faire appel devant l'organe décisionnel.
Naturalisation facilitée	Oui.

Équateur : Chapitre V, section V de la [loi organique sur la mobilité humaine](#) ; chapitre V, section IV des [règlements d'application de la loi organique sur la mobilité humaine](#) ; [Instructivo para el proceso de determinación de la condición de refugiados y apátridas en el Ecuador](#), n° 156.

Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Comisión de Refugio y Apatridia (Commission sur les réfugiés et l'apatridie) Identique à l'autorité en charge de l'asile. Les procédures sont distinctes, mais dans les cas appropriés, la Commission évaluera si la personne peut prétendre au statut de réfugié et d'apatride.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Aucune condition d'accès. Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit. Centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Oui.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Oui.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui. Droit de faire appel devant l'organe décisionnel.
Naturalisation facilitée	Oui.

France : Article L812 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ; article 23 du [Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relatif à la réforme du droit d'asile](#)

Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Identique à l'autorité d'asile en première instance.
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Demandes écrites sous forme standard fournie par l'OFPRA.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Effet suspensif disponible sur demande administrative en urgence.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Absence de droit autonome de rester sur le territoire pendant la procédure.
Entretien	Oui, mais pas obligatoire.
Aide juridique	L'aide juridique financée par l'État est disponible à l'étape des recours.
Charge de la preuve	La loi est silencieuse sur ce point ; dans la pratique, partage de la charge.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

<p>Géorgie : Loi de Géorgie sur la nationalité géorgienne ; loi de Géorgie sur les étrangers et les apatrides ; ordonnance n° 523 du gouvernement géorgien portant approbation des procédures de détermination du statut des apatrides en Géorgie ; Décret n 237 du Président de la Géorgie (10.06.2014) portant approbation des règlements sur l'examen et la décision concernant les questions de citoyenneté.</p>	
<p>Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination</p>	<p>Entité légale de droit public - Agence de développement des services publics relevant du Ministère de la justice de Géorgie.</p> <p>Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.</p>
<p>Conditions d'accès</p> <p>Demande écrite / orale</p> <p>Procédure centralisée / décentralisée</p>	<p>Procédure ouverte à tous, sauf en cas d'une décision d'expulsion hors de Géorgie.</p> <p>Demandes par écrit.</p> <p>Procédure centralisée, mais les demandes écrites sont reçues par toutes les divisions du pays.</p>
<p>Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion</p> <p>Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure</p>	<p>Effet suspensif de l'arrêt d'expulsion pour cause d'entrée irrégulière ou d'absence de motif légal de séjour, pour toute la durée de la procédure.</p> <p>Une carte d'identité temporaire est délivrée au demandeur pour lui faciliter le séjour.</p>
<p>Entretien</p>	<p>Oui, mais pas obligatoire.</p>
<p>Aide juridique</p>	<p>Aucune aide juridique financée par l'État.</p>
<p>Charge de la preuve</p>	<p>Partagée.</p>
<p>Droit de faire appel</p>	<p>Oui.</p>
<p>Naturalisation facilitée</p>	<p>Non.</p>

Hongrie : Loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers et décret gouvernemental 114/2007 (V.24.) sur la mise en œuvre de la loi II de 2007 sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Directions de la police des étrangers relevant de la Direction générale nationale de la police des étrangers (NDAP). Séparée de l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure décentralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	La loi exige la délivrance d'un certificat de séjour temporaire pour la durée de la procédure, si le demandeur n'a pas l'autorisation de résider dans le pays. L'effet suspensif des arrêtés d'expulsion n'est pas explicitement prévu par la loi.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Dans la pratique, le certificat de séjour temporaire n'est pas nécessairement délivré aux demandeurs apatrides qui font l'objet d'une rétention migratoire et/ou d'une procédure d'expulsion.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Disposition d'accès à l'aide juridique financée par l'État prévue par la loi, mais inefficace dans la pratique.
Charge de la preuve	Incombe au demandeur, même si, dans la pratique, elle peut être partagée sur sollicitation du demandeur.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

<p>Italie (procédure administrative) : Article 17 du décret présidentiel 572/1993 ; Regolamento di esecuzione della legge 5 febbraio 1992, n.91, recante nuove norme sulla cittadinanza.</p>	
<p>Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination</p>	<p>Ministre de l'intérieur.</p> <p>Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.</p>
<p>Conditions d'accès</p> <p>Demande écrite / orale</p> <p>Procédure centralisée / décentralisée</p>	<p>Les demandeurs doivent avoir une résidence légale et un acte de naissance pour accéder à la procédure.</p> <p>Demande à présenter par écrit.</p> <p>Procédure décentralisée</p>
<p>Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion</p> <p>Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure</p>	<p>Non.</p>
<p>Entretien</p>	<p>Non.</p>
<p>Aide juridique</p>	<p>Pas d'aide juridique financée par l'État au stade de la procédure administrative, mais disponible au stade du recours si le demandeur n'a pas de moyens.</p>
<p>Charge de la preuve</p>	<p>La loi est silencieuse sur ce point ; mais, dans la pratique, elle incombe au demandeur.</p>
<p>Droit de faire appel</p>	<p>Oui.</p>
<p>Naturalisation facilitée</p>	<p>Oui.</p>

Italie (procédure judiciaire) : Pas de base légale spécifique. La procédure est fondée sur le Code civil qui régleme les procédures sur le statut juridique.	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Sections des tribunaux civils spécialisées dans la protection internationale, les migrations et l'apatridie.
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès.
Demande écrite / orale	Demande à présenter par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure décentralisée
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	À la discrétion du juge.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	
Entretien	À la discrétion du juge.
Aide juridique	Aide juridique financée par l'État si le demandeur n'a pas de moyens.
Charge de la preuve	Selon la jurisprudence, la charge de la preuve est partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Kosovo [résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité]. Loi n° 04/L-215 sur la citoyenneté du Kosovo . Instruction Administrative (MIA) n° 05/2015	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Division de la citoyenneté au sein du Département de la citoyenneté, de l'asile et des migrations (DCAM) ; Ministère des affaires internes. Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Aucune condition pour accéder à la procédure. Les demandes doivent être présentées en personne et par écrit à l'aide du formulaire de demande préliminaire. Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Conformément à la loi sur les étrangers, le demandeur se verra délivrer un document prouvant qu'il a demandé le statut d'apatride et la résidence temporaire légale.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Aucune aide juridique financée par l'État.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Lettonie : Loi sur les apatrides	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Bureau de la citoyenneté et des affaires migratoires. Identique à l'autorité en charge de l'asile, mais les deux procédures ne sont pas liées.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Les personnes relevant de la <i>loi sur le statut des anciens citoyens d'URSS n'ayant pas la nationalité lettone ou celle d'un autre État</i> (un « non-citoyen ») ne peut pas demander le statut d'apatride. Les demandes doivent être présentées par écrit. Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Pas d'effet suspensif en général. Uniquement disponible si un tribunal administratif suspend l'arrêté d'expulsion. Aucun droit légal de rester sur le territoire pendant la procédure.
Entretien	Non.
Aide juridique	Aucune aide juridique financée par l'État.
Charge de la preuve	Incombe au demandeur, partagée dans la pratique.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

Mexique : Loi sur les migrations , règlements d'application de la loi sur les migrations	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	L'Institut national des migrations, relevant du Secretaria de Gobernación (Ministère de l'intérieur), est l'autorité déterminante. L'avis de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) doit être pris en compte dans la procédure de détermination.
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes doivent être présentées par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Oui.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	
Entretien	Oui.
Aide juridique	Aide juridique gratuite disponible principalement par le biais des partenaires du HCR ; d'autres services juridiques professionnels sont également disponibles, mais non gratuits.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

République de Moldavie : Chapitre X (1) de la loi de 2010 sur le régime des étrangers en République de Moldavie	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Unité Apatridie et Information de la Direction de l'asile et de l'intégration relevant du Bureau des migrations et de l'asile du Ministère de l'intérieur. Identique à l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Le demandeur a un droit de séjour pendant la procédure et reçoit un certificat confirmant son statut de demandeur.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Le demandeur ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	La législation prévoit une aide juridique gratuite financée par l'État pendant la phase administrative. Elle n'est toutefois pas disponible dans la pratique. L'aide juridique financée par l'État est disponible en appel si le demandeur n'a pas les moyens
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

Monténégro : Articles 59 et 60 de la loi sur les étrangers ; recueil de règles sur la procédure engagée sur demande de détermination de l'apatridie	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Bureau du Ministère de l'intérieur du lieu de résidence du demandeur. Séparé de l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Les personnes qui ont demandé l'asile ou qui ont obtenu une protection internationale au Monténégro ne peuvent pas engager la procédure de détermination de l'apatridie. Les demandes doivent être présentées par écrit à l'aide du formulaire de demande. Procédure décentralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Oui.
Entretien	Oui.
Aide juridique	Pas d'aide juridique financée par l'État. Le régime d'aide juridique financé par l'État ne couvre que les procédures judiciaires. Les demandeurs peuvent accéder au régime d'aide juridique fourni par le HCR.
Charge de la preuve	Incombe au demandeur.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Panama : Chapitre VI du Decreto Ejecutivo N° 10, du 16 enero de 2019	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des affaires étrangères). Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Effet suspensif de l'arrêt d'expulsion pour cause d'entrée irrégulière ou d'absence de motif légal de séjour, pour toute la durée de la procédure.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Un titre de séjour temporaire est délivré au demandeur, lui donnant droit de rester sur le territoire pendant la procédure.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Aide juridique financée par l'État.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

Paraguay : Ley N° 6.149 - Protección y Facilidades para la Naturalización de las Personas Apátridas	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Comisión Nacional para Apátridas y Refugiados - CONARE (Commission nationale pour les apatrides et les réfugiés) Identique à l'autorité en charge de l'asile, mais les procédures sont distinctes.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Aucune condition pour accéder à la procédure. Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit. Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêt d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Effet suspensif à l'égard de toute action (telle que rétention ou expulsion du pays) pour entrée irrégulière ou séjour irrégulier pendant la durée de la procédure et de la procédure d'appel. Un document accordant la résidence temporaire est délivré au demandeur, lui octroyant le droit de rester sur le territoire jusqu'à la décision finale.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	La CONARE facilitera l'accès à un service d'aide juridique gratuit spécialisé dans la protection internationale des réfugiés et des apatrides. La procédure est gratuite pour le demandeur et sa famille.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Philippines : Circulaire ministérielle n° 058 établissant la procédure de détermination du statut de réfugié et d'apatride	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Unité de protection des réfugiés et des apatrides (RSPPU) dirigée par le procureur général de l'État et au sein du service juridique du Ministère de la justice.
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes doivent être présentées par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée ; cependant, le personnel du procureur général de l'État peut procéder à des entretiens hors site si le demandeur ne peut pas se rendre à Manille.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Oui.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Oui.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

Espagne : Article 34.1 de la loi sur les étrangers ; décret royal n° 865/2001	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Bureau de l'asile et du refuge (OAR). Identique à l'autorité en charge de l'asile, mais les procédures sont entièrement distinctes.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Les demandes peuvent être refusées si la personne a reçu un ordre d'expulsion ou si la demande est soumise plus de 30 jours après l'entrée dans le pays (bien que ce dernier critère ne soit pas appliqué dans la pratique). Les demandes doivent être présentées par écrit. Les demandes peuvent être présentées dans tout le pays, mais les décisions et les entretiens sont centralisés.
Effet suspensif de l'arrêt d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Une carte de séjour temporaire qui suspend la procédure d'expulsion peut être accordée à la discrétion des autorités. Si le demandeur ne reçoit pas de carte de séjour temporaire, il peut demander la suspension dans le cadre de la procédure d'expulsion.
Entretien	Pas obligatoire. À la discrétion du Bureau de l'asile et du refuge.
Aide juridique	Aucune aide juridique financée par l'État.
Charge de la preuve	La loi est silencieuse. Dans la pratique, la charge est partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non. Accès dans les mêmes conditions que les immigrants légaux, demande après dix ans de résidence légale effective.

Turquie : Loi n° 6458 de 2013 sur les étrangers et la protection internationale ; règlement d'application de la loi sur les étrangers et la protection internationale	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Direction générale de la gestion des migrations. Séparée de l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Les demandes de personnes titulaires d'une carte d'identité d'apatride ou d'un passeport d'autres pays ne sont pas acceptées. Demande à présenter par écrit. Les demandes peuvent être présentées dans tout le pays, les entretiens ont lieu au niveau provincial et les décisions sont prises au niveau central.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Les apatrides ne doivent pas être expulsés à moins qu'ils ne constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire jusqu'à ce que la décision soit prise et reçoivent un document prouvant qu'ils ont demandé le statut d'apatride et qui leur confère un droit de séjour temporaire.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Aide juridique gratuite fournie par l'Ordre des avocats si les demandeurs n'en ont pas les moyens.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Non.

<p>Ukraine : loi portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine concernant la reconnaissance en tant qu'apatride (Les informations fournies ci-dessous sont soumises aux dispositions du règlement qui doit être adopté dans les trois mois suivant la proclamation de la loi)</p>	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Service national des migrations de l'Ukraine
Conditions d'accès	Aucune condition d'accès fixée par la loi.
Demande écrite / orale	Demande par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure mixte : les demandes sont soumises aux départements de district et sont examinées par le Service central des migrations de l'État.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Pas d'effet suspensif de l'arrêté d'expulsion.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Les demandeurs reçoivent des certificats avec photo, confirmant la soumission de leur demande et leur séjour légal sur le territoire au cours de la procédure de détermination de l'apatridie.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	Aide juridique gratuite dans le processus de demande, pendant la durée de la procédure et à l'étape du recours.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Royaume-Uni : Règles d'immigration, partie 14 : Apatrides. Instruction sur la politique d'asile. Apatridie et demandes d'autorisation de séjour	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Complex Casework Directorate (Direction des dossiers complexes), Ministère de l'intérieur. Sans lien avec l'autorité en charge de l'asile.
Conditions d'accès Demande écrite / orale Procédure centralisée / décentralisée	Les demandes d'asile et d'apatridie peuvent être traitées en parallèle lorsqu'il est établi que la demande d'autorisation de séjour en tant qu'apatride peut être décidée de telle sorte que toute enquête auprès des autorités nationales compétentes ne violerait pas le devoir de confidentialité du Ministère de l'intérieur. Demande à présenter par écrit à l'aide du formulaire de demande standard. Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Non.
Entretien	Pas obligatoire.
Aide juridique	Aucune aide juridique financée par l'État.
Charge de la preuve	Incombe au demandeur, mais les responsables de dossiers peuvent aider en menant des enquêtes auprès des autorités nationales.
Droit de faire appel	Pas de droit de recours légal auprès d'un organisme indépendant, mais le demandeur peut demander au Ministère de l'intérieur d'entreprendre un examen administratif. Le demandeur peut également demander le contrôle judiciaire des décisions négatives.
Naturalisation facilitée	Généralement non. Cependant, les enfants apatrides qui répondent à des critères très spécifiques peuvent se faire enregistrer comme citoyens britanniques (ou citoyens des territoires britanniques d'outre-mer) avec une condition de séjour réduite.

Uruguay : Ley N° 19.682, Reconocimiento y Protección al Apátrida	
Fondement juridique / Autorité responsable de la détermination	Comisión de Refugiados (Commission des réfugiés) Identique à l'autorité chargée de l'asile. Les procédures sont distinctes, mais dans les cas appropriés, la Commission des réfugiés évaluera si la personne peut prétendre au statut de réfugié et d'apatride.
Conditions d'accès	Aucune condition pour accéder à la procédure.
Demande écrite / orale	Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit.
Procédure centralisée / décentralisée	Procédure centralisée.
Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion	Effet suspensif de l'arrêté d'expulsion pour cause d'entrée irrégulière ou de maintien irrégulier sur le territoire au cours de la procédure et de la procédure de recours.
Droit de maintien sur le territoire pendant la procédure	Une pièce d'identité temporaire est délivrée au demandeur, lui donnant droit de rester sur le territoire pendant la procédure.
Entretien	Oui, obligatoire.
Aide juridique	L'accès à l'aide juridique financée par l'État n'est pas expressément prévu par la loi, mais la procédure est gratuite.
Charge de la preuve	Partagée.
Droit de faire appel	Oui.
Naturalisation facilitée	Oui.

Image de couverture : Anastasia a été officiellement reconnue apatride en 2008 conformément à la procédure française de détermination de l'apatridie. Elle a acquis la nationalité française six ans plus tard, après avoir été apatride pendant 29 ans © HCR/Benjamin Loyseau



Pour plus d'informations et demandes de renseignements, contacter :

HCR
P.O. Box 2500
1211 Genève 2
Suisse